VENDREDI 15 DECEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5199

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; partage de communauté; mineur; nullité; partage supplémentaire; provisionnel; imputation; conventions matrimoniales; dérogation. — Donation déguisée; succession; captation; fraude; nullité; *ultrà petita*; requête civile. — Partage anticipé; quotité disponible; réunion fictive des biens donnés ou partagés. — Mineur; action immobilière; autorisation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) Société à temps illimité; division par action; dissolution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Tribunal de simple police; domicile du prévenu; compétence. — Officier de police judiciaire; délit; compétence. — *Cour royale de Paris* (appels correct.) : Exercice illégal de la profession d'avocat. — *Cour d'assises du Rhône* : Délit de presse; procès du journal *le Réparateur*; article sur le voyage du duc de Bordeaux. — *Tribunal correctionnel de Blois* : Découverte et soustraction d'un trésor.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Etranger*. Angleterre (Manchester) : Accusation de parricide et d'empoisonnement de toute une famille par l'acétate de plomb.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 décembre.

FAILLITE. — PARTAGE DE COMMUNAUTÉ. — MINEUR. — NULLITÉ. — PARTAGE SUPPLÉMENTAIRE. — PROVISIONNEL. — IMPUTATION. — CONVENTIONS MATRIMONIALES. — DÉROGATION.

M. et Mme Doublat s'étaient mariés, en l'an VI, sous le régime de la communauté. M. Doublat était devenu, plus tard, receveur-général du département des Vosges, et y jouissait d'un grand crédit; ils avaient eu trois enfans, deux garçons et une fille. En mariant celle-ci au sieur Muel, ils lui avaient constitué, chacun par moitié, une dot de 130,000 francs. Au décès de Mme Doublat, en 1824, les affaires de la communauté se présentaient sous l'aspect le plus prospère. La liquidation en fut faite, par acte du 30 septembre 1824, entre le père et ses trois enfans, dont l'un, *Ernest*, était mineur. Par cette liquidation, les enfans consentirent, au profit de leur père, l'abandon de tous les biens de la succession de leur mère, moyennant une somme de 330,000 francs environ, qui, partagée entre les trois enfans, donnait à chacun la somme de 118,000 francs, à peu près. Mais, comme Mme Muel avait reçu en avancement d'hoirie la somme de 130,000 francs, il fut dit qu'on défalquerait les 118,000 francs revenant à celle-ci du chef de sa mère, et qu'elle resterait ainsi tenue de rapporter 12,000 francs.

M. Doublat père est tombé en faillite avec un passif de plusieurs millions. — La dame Muel était alors décédée depuis quelques années, laissant trois enfans mineurs. Après la mort de M. Doublat père (19 novembre 1840), ses petits-enfans (les enfans de Mme Muel) ont demandé contre les syndics de la faillite le partage de la succession de leur grand'mère. — Les syndics ont alors opposé l'acte du 30 septembre 1824. Ils ont soutenu que cet acte contenait le partage définitif et irrévocable de cette succession et de tout ce qu'elle amendait dans la communauté qui avait existé entre les époux Doublat; que, par conséquent, la demande des enfans Muel était mal fondée. — Ceux-ci ont répondu que l'acte de 1824 n'était point un partage, mais un simple état de situation des affaires de la communauté et de son actif au moment du décès de Mme Doublat mère. — Arrêt de la Cour royale de Nancy, du 16 décembre 1842, qui décide que l'acte litigieux est un véritable partage, contenant, au profit de M. Doublat père, abandon, de la part de ses enfans, de tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession de la dame Doublat leur mère, moyennant une somme déterminée, et repousse en conséquence la demande des enfans Muel.

L'arrêt leur réserve néanmoins leur action contre l'actif de la faillite, en paiement du prix des immeubles aliénés par le sieur Doublat père, et qui provenaient de la succession du sieur Perrin, oncle de Mme Doublat, immeubles qui n'avaient pas été compris dans la liquidation de 1824.

Pourvoi : 1° l'acte de 1824 a mal à propos été qualifié de partage. Il n'en avait point les caractères, puisqu'il ne contenait ni division ni lotissement. Il n'en avait pas même reçu la dénomination. Ce n'était qu'un simple état de situation de l'actif de la communauté, partant fausse application des articles 816 et 819 du Code civil sur les conditions nécessaires pour constituer un partage, et violation de l'article 711 du même Code.

2° En supposant que l'acte de 1824 pût être considéré comme un partage, il serait nul comme fait avec un mineur et sans l'observation des formalités prescrites par la loi (article 466 du Code civil). En tous cas, il ne pourrait être que *provisionnel* (article 840), et l'arrêt attaqué lui a attribué des effets définitifs.

3° La Cour royale aurait dû ordonner au moins un partage supplémentaire pour les biens que Mme Doublat avait recueillis de la succession du sieur Perrin, son oncle, et qui n'avaient pas été compris dans le prétendu partage de 1824. Le refus de ce chef de conclusions constitue la violation des articles 887, 711 et 815 du Code civil.

4° En maintenant l'imputation faite, dans l'acte de 1824, de la totalité de la constitution dotale de Mme Muel sur les biens de sa mère, au lieu de la moitié seulement, l'arrêt attaqué a violé l'article 1395 du Code civil, qui défend de modifier les conventions matrimoniales. En effet, cette constitution avait été faite par les époux Doublat dans le contrat de mariage de leur fille, pour être payée par eux chacun pour moitié. Cette disposition était irrévocable. Le consentement des parties ne pouvait y rien changer.

Ces divers moyens, qui sont les principaux qu'on articulait devant la Cour, ont été combattus par M. l'avocat-général Chégaray, sauf le dernier, qui lui a paru avoir un certain caractère de gravité, et sur lequel il a conclu à l'admission.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et contrairement à la plaidoirie de Me Labot, a rejeté le pourvoi.

Sur le premier moyen, la Cour a considéré que la Cour royale, en donnant à l'acte de 1824 la qualification et les effets d'un acte de partage définitif, n'avait fait qu'interpréter les dispositions de cet acte et l'intention des parties; ce qui était dans son droit souverain et exclusif.

Sur le deuxième moyen, elle a jugé que rien n'établissait qu'il eût été proposé devant les juges de la cause; que, d'ailleurs, l'acte dont il s'agit avait été exécuté.

Sur le troisième moyen, il a été considéré, en fait, que les demandeurs n'avaient conclu qu'au paiement du prix des immeubles provenant de la succession Perrin, et restés en dehors des opérations du partage de 1824, et que la Cour royale, en leur réservant leur action sur la faillite Doublat, quant à cet objet, avait statué conformément à leurs conclusions.

Enfin le quatrième moyen a été écarté par ce motif que l'imputation dont se plaignent les demandeurs ne constitue point une dérogation aux conventions matrimoniales de la dame Muel, leur mère; qu'elle n'en a été que l'exécution, exécution peut-être mal entendue, mais volontaire de la part de cette dernière, ce qui écarte l'application de l'article 1395.

DONATION DÉGUISÉE. — SUGGESTION. — CAPTATION. — FRAUDE. — NULLITÉ. — *Ultrà petita*. — REQUÊTE CIVILE.

I. Les déclarations faites dans deux actes sous-seings privés par un acquéreur, et portant 1° que la vente consentie à son profit est feinte et simulée, et qu'il en doit encore le prix; 2° qu'il est, de plus, débiteur envers le vendeur d'une somme de 20,000 francs, ont pu être déclarées nulles comme constituant des donations déguisées, s'il a été reconnu, en fait, par la Cour royale, que ces dispositions ont été obtenues à l'aide de la suggestion, de la captation et de la fraude.

Vainement disait-on que la suggestion et la captation ne sont des causes de nullité des donations que lorsqu'elles ont un but illicite; que, dans l'espèce, la première déclaration, celle relative au prix de vente non payé, n'avait pour objet rien d'illicite, puisqu'elle ne tendait qu'à faire résoudre une vente dont la condition principale (le paiement du prix) n'avait pas été remplie; que dès lors le but en était légal et équitable.

Mais c'était perdre de vue que l'arrêt attaqué n'avait pas seulement constaté des faits de suggestion et de captation purs et simples, et qu'il leur avait imprimé un caractère frauduleux qui pouvait faire supposer que le prix avait été réellement payé. C'est aussi sur ce motif (captation frauduleuse) que s'est fondée la chambre des requêtes pour repousser le moyen pris de la fausse interprétation des art. 1109 et 1116 du Code civil, et de la violation de l'art. 1134 du même Code.

II. Ce n'est pas devant la Cour de cassation qu'il faut porter le moyen tiré d'un *ultrà petita* : il ne peut donner ouverture qu'à la requête civile. Cependant il devient un moyen de cassation quand la Cour royale, en accordant plus qu'il n'a été demandé, viole expressément une disposition de loi. La jurisprudence a établi cette distinction. (Arrêts de la Cour de cassation des 12 juin 1810 et 21 mars 1842.)

Ainsi, une Cour royale qui, au moment même où elle prononce une condamnation, reconnaît *spontanément* à la partie condamnée une créance pour alimens fournis à la partie au profit de laquelle la condamnation est prononcée, peut bien, alors qu'il n'existe aucune demande à l'égard des alimens, encourir le reproche d'avoir prononcé sur chose non demandée; mais elle ne viole en cela le texte d'aucune autre loi. C'est seulement le cas de l'ouverture à requête civile.

En serait-il autrement si, après avoir reconnu la créance alimentaire, elle la compensait immédiatement avec une partie des intérêts de la condamnation principale, sans autrement s'expliquer sur la quotité des alimens (c'était le cas de l'espèce)? Se trouverait-on dans le cas de la distinction établie par la jurisprudence? Y aurait-il, en un mot, violation par *ultrà petita*, de l'article 1291 du Code civil, qui ne permet la compensation qu'entre créances également liquides? Evidemment non, car dès que la créance alimentaire a été compensée avec une partie déterminée d'intérêts (11,000 francs dans l'espèce), il en résulte implicitement, mais nécessairement, que cette créance a été reconnue, par les juges, s'élever à cette somme. Elle était donc liquide, et dès-lors la compensation était de droit et dans l'intérêt des deux parties. La nature du recours restait toujours la même. C'était la voie de la requête civile, et non de la cassation, qui était ouverte.

C'est aussi en ce sens qu'a statué la chambre des requêtes, par une seconde disposition du même arrêt, en rejetant le moyen pris de la violation de l'article 1291 du Code civil, par suite d'une condamnation intervenue sur chose non demandée.

(Femme Seraphino contre Durazzo. — Cour royale de Bastia. — M. Joubert, rapporteur; conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général; plaidant, Me Lanvin.)

PARTAGE ANTICIPÉ. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉUNION FICTIVE DES BIENS DONNÉS OU PARTAGÉS.

Pour déterminer la quotité de biens dont un père a pu disposer en faveur de l'un de ses enfans, il faut procéder suivant ce qui est prescrit par l'article 922 du Code civil, c'est-à-dire réunir aux biens existans au décès du père ceux précédemment donnés. (Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 8 juillet 1826.) Question de savoir s'il n'y aurait pas une distinction à faire entre les biens dont il a été disposé par donations entre-vifs et ceux qui auraient été donnés par un partage anticipé. — Jugé que les partages de cette nature ne sont autre chose que des donations entre-vifs, puisqu'ils doivent être faits dans la même forme. (Article 1076 du Code civil.) Irrévocables comme elles, ils ne le sont pas à un plus haut degré. Ainsi la règle de l'article 922 sur la réunion fictive des biens donnés est applicable aux partages anticipés comme aux donations entre-vifs.

Rejet en ce sens du pourvoi de la dame Bénézit de Saint-Marc, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, du 11 avril 1842, qui avait appliqué la doctrine de l'arrêt solennel de 1826 à un partage anticipé, en décidant qu'il ne pouvait faire obstacle à la réunion fictive ordonnée par l'article 922 du Code civil. — M. Félix Faure, rap.; M. Chégaray, avoc.-gén., conclusions conformes; Me Decamps, avoc.

MINEUR. — ACTION IMMOBILIÈRE. — AUTORISATION.

Les époux Gayot avaient échangé avec les sieurs Barge leur domaine de Monvesin, contre d'autres immeubles appartenant à ces derniers.

La dame Gayot décéda, laissant des enfans mineurs sous la tutelle de son mari.

Un sieur Doniol, qui avait acquis les droits de celui qui avait vendu les immeubles, que les sieurs Barge avaient donné en contre-échange aux époux Gayot, assigna les sieurs Barge en résolution de la vente, à défaut de paiement du prix. Il assigna en même temps le sieur Gayot en revendication tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfans. Le sieur Gayot demande alors, contre le sieur Doniol, représentant les sieurs Barge, la nullité de l'échange et sa rentrée en possession de son domaine de Monvesin.

La Cour royale admet la résolution tant de la vente faite aux sieurs Barge que de l'échange conclu entre eux et les époux Gayot.

Pourvoi. — Question de savoir si le sieur Gayot, en sa qualité de tuteur, ne devait pas, aux termes de l'art. 464 du Code civil, se pourvoir d'une autorisation du conseil de famille, pour conclure à la nullité de l'échange, nullité qui devait avoir pour résultat de dépouiller les mineurs de leurs droits dans les immeubles reçus par leur père et tuteur en contre-échange du domaine de Monvesin. Le pourvoi soutenait l'affirmative.

Mais d'abord le moyen avait-il été proposé? Rien ne l'établissait. Ensuite, la demande en résolution de l'échange n'était que la défense à l'action en revendication exercée par le sieur Doniol, défense naturelle et légitime, qui ne compromettait rien, puisqu'elle tendait à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'acte.

Aussi, le pourvoi a-t-il été rejeté par ce double motif que le moyen n'avait pas été soumis aux juges de la cause, et que d'ailleurs les mineurs n'avaient aucun intérêt à le présenter, puisque la résolution de l'échange avait pour objet de les faire rentrer dans leurs biens francs et quittes de toutes charges, du chef du contre-échangiste.

(Héritiers Gayot contre Doniol et Barge; M. Lebeau, rapp. M. Chégaray, av.-gén., concl. conf.; plaid. Me Dufour. Audience du 11 décembre 1843.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 6 décembre.

SOCIÉTÉ A TEMPS ILLIMITÉ. — DIVISION PAR ACTIONS. — DISSOLUTION.

Le droit que la loi accorde à tout membre d'une société illimitée dans son cours, de faire dissoudre cette société par le seul effet de sa volonté exprimée de bonne foi et en temps opportun, ne peut s'exercer lorsque les associés ont consenti, dans les stipulations sociales, à substituer à ce moyen légal d'autres moyens de s'affranchir des obligations résultant de la société.

..... Ainsi, par exemple, lorsqu'elles ont remplacé ce droit de demander la dissolution par celui de vendre les actions qui représentent le capital social.

L'arrêt qui, en présence de l'acte de société et par interprétation de ses termes, ainsi que de l'intention des parties, déclare qu'au moyen de la faculté réservée aux associés de vendre leurs actions ceux-ci ont renoncé au droit de demander la dissolution, échappe, en ce qui concerne cette appréciation de fait, à la censure de la Cour suprême.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 décembre. Voici le texte de l'arrêt rendu, au rapport de M. Bryon (Pl. Mes Decamps et Marmier. — Conclusions contraires de M. Pascalis, avocat-général) :

« La Cour,

» Attendu que l'arrêt attaqué, par appréciation de l'intention des parties et des clauses constitutives de la société qu'elles ont consentie, décide formellement qu'elles ont renoncé à la faculté accordée par la loi à chaque associé, dont la durée est illimitée, d'en opérer la dissolution, par la seule manifestation de la volonté de cesser d'en faire partie, et que le droit de vendre les actions qui représentent le capital a remplacé pour chacune d'elles celui de réclamer cette dissolution;

» Attendu que si la loi, afin de ne pas perpétuer l'engagement contracté entre les membres d'une société illimitée dans son cours, les a admis à la faire dissoudre par le seul effet de leur volonté exprimée de bonne foi et en temps opportun, la faculté qu'elle leur accorde ne peut s'exercer lorsqu'ils ont consenti, dans les stipulations de la convention sociale, à substituer à ce moyen légal d'autres moyens de s'affranchir des obligations qui leur étaient imposées;

» Que c'est, en effet, la prolongation indéfinie de l'association et les dangers qui peuvent en résulter pour les associés que législateur a voulu prévenir, et que, dès-lors, les motifs qui l'ont déterminé ne trouvent plus d'application lorsqu'il a été pourvu à ce danger par la convention des parties;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il est déclaré constant que les demandeurs avaient été mis à même de disposer de leurs parts sans recourir à un partage ni à une licitation, et sans pouvoir contraindre leurs co-actionnaires à vendre simultanément les leurs en même temps;

» Attendu qu'en décidant, dans un pareil état de choses, qui les laissait parfaitement libres de se dégager des liens sociaux par la transmission de leurs titres, qu'ils avaient pu valablement renoncer à la faculté établie en leur faveur par les articles 1865, n° 5, et 1869 du Code civil, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions de ces articles, ni aucune autre loi; rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 14 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Bonneville, forçat libéré, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat suivi de vol sur un chemin public. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi de Bonneville.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Albertini, infirmier à l'hôpital militaire de Toulon, a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Var, pour assassinat suivi de vol. La Cour, sur le rapport de M. Bresson et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — DOMICILE DU PRÉVENU. — COMPÉTENCE.

Le juge de simple police du domicile d'un prévenu peut d'office se déclarer incompétent pour connaître d'une contravention commise par le prévenu dans le ressort d'un autre Tribunal de simple police (C. Inst. crim., article 139).

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police de Bédarrieux (Ministère public contre Brau); MM. Jacquinot-Godard, rapporteur, Quénault, avocat-général, concl. contr.

Nota. — Un arrêt de la Cour de cassation, du 3 mai 1811 (affaire Degrasse), avait jugé, sous le Code de brumaire an IV, que l'incompétence d'un Tribunal de simple police n'était pas absolue, et pouvait être couverte par le consentement des parties à plaider devant ce Tribunal.

M. Merlin (*Questions de droit*, v° *Incompétence*, § 1er, art. 3, n° 4) combat cet arrêt, en faisant remarquer que l'article 456 du Code du 3 brumaire an IV soumettait à la cassation les jugemens rendus au mépris des règles de compétence établies par la loi, sans aucune distinction entre l'incompétence *ratione loci* et l'incompétence *ratione materiæ*, et que ce Code ne souffrant pas que la seconde fût couverte par le consentement des parties, il ne laissait pas non plus au consentement des parties l'effet de couvrir la première. L'article 408 du Code d'instruction criminelle contient une disposition analogue à celle de l'article 456 du Code de brumaire an IV. La decision rendue aujourd'hui, et que nous venons de résumer ci-dessus, nous semble faire prevaloir les principes adoptés par Merlin sur l'arrêt de 1811.

OFFICE DE POLICE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

La juridiction exceptionnelle établie par les articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, n'est compétente pour connaître des délits imputés aux officiers de police judiciaire, et par exemple aux gardes-champêtres, qu'autant que ces délits ont été commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre d'accusation) sur le pourvoi du procureur-général contre le nommé Léger, garde-champêtre de la commune de Lisle-sur-Serein.

MM. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; Quénault, avocat-général; conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Emilan Quetet (Ain), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, dans un édifice consacré au culte; — 2° De Pierre-Jérôme Billet (Ain), dix ans de réclusion, détournement d'une mineure de la maison de son père; — 3° De Laurent Blait (Var), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4° De Jean-Louis Meric (Var), travaux forcés à perpétuité, attentat sur sa fille légitime; — 5° D'Honoré Millo et Hippolyte Verger (Var), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, en réunion de deux personnes; — 6e De Joseph Blanchard (Vaucluse), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 7° De Marie Camus (Charente), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement avec circonstances atténuantes; — 8° De J.-B. Lapeyre (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 9° De Thomas Delvallé (Nord), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° De Jean-François Vuillecard (Doubs), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec des circonstances atténuantes; — D'Angèle Bazin (Var), vingt ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes; — 12° De Jean-Nicolas Toussaint (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 13° De Jean Bocard (Côte-d'Or), trois années d'emprisonnement, vol domestique avec circonstances atténuantes; — 14° De François Galy (Ariége), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 15° De Jean Palmade (Ariége), six ans de réclusion, incendie volontaire avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte au sieur Lemerle de Beaufond du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, du 1er novembre dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de meurtre;

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi aux termes de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Vincent Beccard, fusilier au 1er régiment de la légion étrangère, contre un jugement du conseil de guerre permanent de la division d'Oran, du 31 octobre dernier, qui le condamne à la peine de trois ans de travaux publics pour crime de désertion.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 décembre.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

Nos lecteurs se rappellent l'incident jusque-là sans précédent qui s'est passé à l'une des audiences de la 1re chambre du Tribunal de la Seine, au moment où allaient s'engager les débats de l'affaire Béchem, dont nous avons rendu compte. Un jeune homme, M. Lincelle, qu'on était habitué à voir au Palais, où il avait déjà plaidé plusieurs affaires, se présentait pour demander une remise dans cette affaire Béchem, lorsque, sur les explications qui lui furent demandées par M. le président Perrot et par Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre, présent à la barre, ce jeune homme répondit qu'il n'était pas inscrit au tableau des avocats sous le nom de Lincelle, bien qu'il portât ce nom, qui est celui de sa mère, mais qu'il y était inscrit sous le nom de Guérin, allégation qui fut bientôt démentie.

Déjà, et dans des explications précédentes qui lui avaient été demandées par Me Chopin, avocat, son adversaire dans l'affaire Béchem, M. Lincelle avait dit que son véritable nom était Chevalier. De cette contradiction, de l'embarras surtout du sieur Lincelle, il résulta la nécessité de procéder à une instruction, dans laquelle furent entendus, comme témoins : Mes Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, Paillet, Liouville et Chopin, ces trois derniers ayant un rôle dans l'affaire dont le fait reproché au sieur Lincelle était presque devenu un incident.

Le résultat de cette instruction fut le renvoi devant la police correctionnelle du sieur Lincelle, sur la double inculpation d'exercice illégal de fonctions publiques et de port illégal d'un costume. Le 24 décembre 1842, un jugement de la 7e chambre condamna, par défaut, le sieur Lincelle à deux mois de prison, en écartant d'office le premier chef de prévention. Sur l'opposition, cette peine fut réduite à quinze jours, et c'est de ce second jugement que le sieur Lincelle a interjeté appel.

M. le conseiller Férey a fait le rapport de l'affaire. Il a terminé son rapport en énonçant qu'il y avait au dossier des renseignemens très favorables sur la moralité de l'appelant.

M. le président, s'adressant au prévenu présent à la barre : Vous êtes étudiant en droit? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Combien avez-vous pris d'inscriptions? N'est-ce pas quatre seulement? Enfin, quelle est aujourd'hui votre position? — R. Si Monsieur le président veut me le permettre, je m'en référerai aux explications qui seront données par mon défenseur, Me Jules Favre.

M. le rapporteur : Il avait pris quatre inscriptions d'abord, avant les faits qui lui sont reprochés; depuis cette époque, il a pris, à ce qu'il paraît, de nouvelles inscriptions.

M. le président : Enfin, vous convenez des faits de la prévention? — R. Oui, Monsieur le président, mais avec les explications qui vous seront fournies. Dans l'affaire Béchem, je ne devais pas plaider comme avocat; j'étais presque en cause personnellement, on devait m'attaquer, et j'étais là pour me défendre. La preuve que je n'y avais pas un rôle comme avocat, c'est que, moi parti, aucun avocat n'a eu à me remplacer.

M. le président : Mais ce n'était pas la première fois que vous preniez la robe et que vous plaidiez? — R. Non, Monsieur le président.

D. N'avez-vous pas notamment plaidé comme avocat devant cette chambre même? — R. Je me réfère à la plaidoirie de mon défenseur.

M. le président : Eh bien! nous allons l'entendre.

Me Jules Favre se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs, le jugement qui a frappé Lincelle d'une peine de quinze jours d'emprisonnement serait pour lui un malheur irriparable si le recours qu'il a formé à votre justice était sans résultat. Ce jugement, en effet, l'arracherait violemment à la carrière vers laquelle l'appelaient et ses goûts et ses études, pour le jeter dans cette autre carrière où se débattent ces hommes que vos arrêts ont si souvent dépouillés de toute considération et de toute estime.

Eh bien, je ne crains pas de l'affirmer, Lincelle ne mérite pas cet avenir! Ses antécédens sont honorables; et je dirais que jusqu'ici sa conduite fut sans reproches, si je n'y rencontrais cette faute étrange qui l'a conduit devant vous. Cette faute, quelle en est la cause, quel en est le caractère, et quelle en est la portée? Voilà ce que je veux examiner devant vous et avec vous. Vous remarquerez qu'elle n'a rien contre la

probité, mais qu'elle touche aux intérêts les plus graves de la magistrature et du barreau. Voilà pourquoi c'est une faute grave, très grave, je le reconnais; mais il y a des circonstances qui l'expliquent et l'atténuent au point, je l'espère, de la faire disparaître entièrement.

Me Jules Favre fait connaître que la famille du sieur Lincelle est honorable, mais peu aisée; qu'ayant reçu une éducation libérale, ce jeune homme a été obligé, pour compléter ses études de droit, de demander à un travail positif les ressources que sa famille ne pouvait lui fournir; que successivement admis comme clerc et comme secrétaire chez Me Dargère, ancien avoué à la Cour, chez M. Chevalier et chez le respectable M. Nicod, ces deux derniers avocats à la Cour de cassation; puis, sur la recommandation de M. Nicod, chez Me Boudin, avocat, où il fut admis en qualité de licencié. Ce fut là un premier tort, car il aurait dû repousser ce titre qu'on lui donnait par erreur. Il subit aujourd'hui, dit Me Favre, les conséquences de ce mensonge, innocent à son origine. Là, pris en affection par Me Boudin, qui chercha à lui fournir les occasions de se produire, il eut à se présenter quelquefois à la barre au nom de son patron pour y demander des remises et y faire des observations de peu d'importance. C'est ainsi qu'il se trouva engagé dans cette mavaise voie, c'est ainsi que se sont accomplis les faits qui l'amènent devant la Cour.

C'est là, dit en terminant Me Favre, un délit bien fréquent, quoique rare dans les circonstances particulières où il s'est accompli. Je dis que c'est un délit fréquent, si c'est un délit; car bien souvent des intrus viennent assister aux débats solennels, et s'affublent sans scrupule de notre robe, sans que le ministère public songe à les poursuivre. Je dis que c'est un délit fort rare dans les circonstances actuelles, tellement rare même, qu'il est inimaginable que Lincelle ait pu venir pendant deux ans au Palais, y faire acte d'avocat sans être aussitôt découvert; ce qui est arrivé devait infailliblement arriver, et c'est ce qui doit vous rassurer, Messieurs, sur la possibilité d'une imitation que votre arrêt pourrait vouloir prévenir.

Aujourd'hui, M. Lincelle s'est éloigné de ce Palais où il a été si malheureux. Il est allé s'asseoir sur les bancs d'une faculté de droit de province, bancs qu'il a eu le tort de quitter trop tôt.

Là il est allé chercher des armes afin de revenir un jour au Palais continuer, si vous le permettez, cette vie de travail et de probité qu'il avait commencée. Vous lui permettrez de devenir un avocat distingué : c'est là l'horoscope que j'ose tirer pour lui aux pieds mêmes de votre justice, et que vous consacrerez par votre arrêt, j'en ai la conviction intime.

M. l'avocat-général Brisson, tout en rendant hommage aux excellens antécédens du prévenu, soutient néanmoins la prévention à son égard, en faisant remarquer qu'ayant usurpé le droit d'interpréter la loi, il n'aurait pas dû mépriser la disposition qui lui interdisait le port d'un costume auquel il n'avait pas droit, et l'exercice d'une profession dont il devait savoir se rendre digne avant d'en faire les actes.

M. l'avocat-général a donc requis la confirmation du jugement attaqué.

La Cour, après délibéré, a, conformément à ces conclusions, confirmé purement et simplement la condamnation à quinze jours de prison prononcée par les premiers juges, par application de l'article 59 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Josserand, conseiller. — *Audience du 11 décembre.*

DÉLIT DE PRESSE. — PROCÈS DU JOURNAL *le Réparateur*, — ARTICLE SUR LE VOYAGE DU DUC DE BORDEAUX

Le 3 novembre dernier, *le Réparateur*, journal légitimiste de Lyon, publia, à l'occasion du voyage du duc de Bordeaux en Angleterre, un article qui a motivé le renvoi du gérant devant la Cour d'assises.

M. Pommet, gérant, comparaît, assisté de Mes Humblot et Vincent de Saint-Bonnet; il prend place entre eux, au banc des avocats.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Piou, procureur-général.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare se nommer Jean-Claude Pommet, âgé de trente-un ans, gérant du *Réparateur*.

Après le tirage au sort du jury, dans lequel l'accusation et la défense ont épuisé leurs droits de récusation, M. le greffier Sorbier donne lecture de l'acte d'accusation et de l'article qui en est l'objet. En voici le texte exact :

« Nous recevons l'article suivant d'un vieil ami de nos immuables doctrines. Nous lui laissons la responsabilité de quelques conjectures hasardées; toutefois il ne faut pas mépriser les avis d'une personne dont la fidélité s'est peut-être exagéré les dangers d'un illustre exilé :

« Le séjour de Henri de France sur les terres de la Grande-Bretagne réveille toutes les fureurs de la vieille démagogie, auxquelles s'associent les hommes qui se disent conservateurs et modérés. Ils croient l'existence politique de leur protecteur engagée, et dès lors leur odieuse indignation ne connaît plus de bornes. Ils vont jusqu'à compromettre même les noms dont ils devraient, au prix de beaucoup d'or, eux cependant si avares, effacer jusqu'au souvenir.

» Ces déplorables dispositions, cet accord, ce concert si unanime entre des ennemis aussi irréconciliables que le sont les dupeurs et les dupés de juillet; cette réunion inattendue sur le terrain et sous le drapeau du 10 août; tout cela doit inspirer de sérieuses inquiétudes aux amis, aux défenseurs du principe que combattent en ce moment le juste-milieu et la république.

» Nous n'avons pas l'honneur d'obtenir voix au chapitre, d'être écoutés dans d'augustes conseils. Plût à Dieu que les hommes qui éprouvent tous les jours la société actuelle, aux dépens de leur repos, de leur liberté constamment compromise, fussent consultés quand il s'agit de risquer une existence précieuse. Que si des combinaisons, des obstacles que nous ne comprenons pas, ont réduit à une seule vie la perpétuité d'un droit qui, à l'heure qu'il est, pourrait être appuyé sur trois ou quatre rejetons, du moins qu'on place dans un sanctuaire sûr, qu'on n'expose pas, sans précaution, l'enfant que l'Europe a salué du nom d'*enfant du miracle*. Que d'intérêts inappréciables engagés sur une tête désignée hautement aux violences des partis, menacée par l'atroce langage des hommes d'action du parti radical!

» Nous voudrions connaître les graves motifs qui font entreprendre au prince un périlleux voyage dans une mauvaise saison, sur le sol des modernes Carthaginois. N'a-t-on rien dit de cette pérégrination qui nous fait trembler, lors d'un séjour princier à Eu? Cette éventualité n'est-elle entrée pour rien dans les conférences qu'a tant célébrées le *Journal des Débats*? N'aurait-elle pas été peut-être l'objet principal de certaines entrevues?

» Qu'on nous pardonne d'étranges suppositions. La fidélité de l'armée a besoin de plus d'un gage pour se rassurer, et nous avons peu de confiance dans la bonne foi anglaise; à nos yeux, les hommes d'Etat de ce pays méritent les défiances inspirées jadis aux Romains par la foi punique.

» Nous avons entendu plus d'un homme de bien qui ne voulait pas recourir à la marche ordinaire des choses pour expliquer l'événement arrivé à Kirchberg en 1841. Nous ne partageons pas certaines craintes trop exagérées, mais nous ne pouvons nous défendre des frissons d'une terreur légitime quand nous voyons un jeune prince, dont la poitrine est découverte, parcourir, sans escorte, les grandes routes de l'Europe. Qui ne se rappelle les attentats essayés depuis 1830 sur un prince gardé à Paris par cinquante mille hommes, entouré dans ses moindres excursions d'une garde nombreuse et d'une surveillance poussée jusqu'aux détails les plus méticuleux?

» Le duc de Bordeaux veut s'instruire, dit-on; qui empêche de mander auprès de lui des industriels, pris dans les grands établissemens de France et de l'étranger, pour lui donner la clé de toutes les inventions qu'il voudra comprendre et creuser avec soin? Faut-il s'exposer à voir éteindre, dans un vulgaire accident de chemin, une vie qui ne serait pas moins illustre quand le prince ne posséderait que d'incomplètes, de rares notions sur la vapeur et les routes ferrées?

» Nous insisterions moins si les conseillers du prince l'eussent engagé à prendre une mesure qui nous paraissait naturelle, celle de le marier à dix-huit ans, fût-ce même à une princesse de second ordre. On a moins de motifs d'attenter aux jours de celui qui s'est reproduit par la paternité; le crime ne remplirait pas le but du coupable s'il ne produisait ni l'extinction de la race, ni la conquête d'un principe au profit d'une autre cause.

» Faut-il dire toute notre pensée? Nous craignons que des hommes qui jugent de la nation par leur cœur, des dispositions de tous par celles des habitués de leurs salons, où ils vivent entourés de leur sympathie; nous craignons, disons-nous, que ces hommes abusés n'induisent en erreur, à leur tour, un jeune homme généreux. Ici on nous comprendra, et l'effroi de certaines âmes ira au-devant de notre pensée, qui nous glace elle-même d'épouvante. Quand on aime ardemment, on éprouve de vives craintes à l'aspect du péril que court l'objet de nos affections.

» Telle est notre situation; puissent ces lignes tomber sous les yeux des hommes qui composent l'entourage du prince, entourage où nous avons le regret de ne plus voir un vieux militaire, Lavalette, retiré aujourd'hui dans le département de la Haute-Loire. Ce type de fidélité nous donnait les plus rassurantes garanties.

» Puissent, et ce souhait s'échappe avec émotion de nos poitrines, puissent les serviteurs, les amis qui environnent le prince dans ses longs, et nous osons le dire respectueusement, dans ses trop dangereux voyages, ne jamais se tromper sur la nature et la sincérité des avis qu'ils pourront recevoir de l'intérieur, ne jamais entraîner un prince sans défiance dans une de ces démarches chevaleresques et téméraires qui livrent, sur un coup de dé, le gage de stabilité de toute une nation, les espérances et le bonheur de toute une époque.

» Il est des momens où la fidélité a le droit de pousser la vérité jusqu'à la franchise, jusqu'à la brusquerie. Que des hommes, qui partagent du reste nos doctrines, mais qui n'ont pas, comme nous peut être, observé de près la société française, dont ils sont restés éloignés depuis treize ans; que ces hommes ne prennent pas en mauvaise part nos paroles un peu vives, nos frayeurs poussées peut-être un peu loin et trop sévères. Ils sont responsables, qu'ils ne l'oublient jamais, de hautes destinées, et dépositaires de notre fortune nationale. Nous avons le droit, au nom de notre patrie, de leur demander la force, le courage et la prudence.

» Et vous, rejeton brillant de tant de monarques, que la vue de nos bords chéris vous trouve calme, sérieusement méditatif! Gardez vos légitimes regrets. L'avenir est dans les mains de Dieu, laissons passer la justice du ciel; il n'est permis ni aux princes, ni aux hommes, de la devancer. Songez-y bien, fils du brillant duc de Berry, des martyrs prient pour vous au ciel.... un ange veille sur vous à Goritz. Revenez au plus tôt sous son aile protectrice; là vous êtes inviolable, et la sécurité vous est rendue. »

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. Il le termine par cette question :

D. Vous parlez dans l'article incriminé des droits que le duc de Bordeaux tient de sa naissance; qu'entendez-vous par ces droits?

Le prévenu : Je les reconnais comme un principe, et ce principe, à mes yeux, est un fait.

M. le procureur-général se lève ensuite pour soutenir l'accusation, et s'exprime ainsi :

Le gérant du *Réparateur* comparaît devant vous sous la triple prévention d'offense à la personne du Roi, d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement, d'avoir fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement que celle établie par la Charte.

L'article que nous incriminons a été publié à l'occasion d'une circonstance particulière qui est connue de vous. M. le duc de Bordeaux, qui réside habituellement à Goritz, a commencé le cours de ses voyages, et est allé en Allemagne, en Suisse, en Hollande, en Angleterre; il y est encore en ce moment.

Le Réparateur et les journaux qui professent ses doctrines, se sont fort émus de cet évènement, et auraient voulu que la France se préoccupât comme eux de ce que faisait le prince.

Mais leur langage, il faut le dire, a été irritant et provoquant. Les autres journaux leur ont répondu. Ils ont usé de leur droit; ils en ont usé d'autant plus volontiers, qu'à cette époque de l'année il leur est quelquefois difficile de remplir leurs colonnes. La polémique s'est échauffée, et dans cette polémique, *le Réparateur* a publié un article qui devait appeler l'attention et les poursuites du ministère public. Cet article, entre autres pensées coupables, en contient une que nous ne saurions qualifier trop sévèrement: elle est indigne, elle est odieuse! Les souverains savent quels services le Roi a rendus à l'Europe; ils savent que c'est à lui que nous devons la paix. La reine d'une haute puissance a voulu rendre hommage à la haute sagesse du Roi des Français. Voilà quelle était l'explication du voyage de la reine d'Angleterre. Elle était parfaitement vraie, parfaitement honorable pour le pays. Mais on a voulu en chercher une autre; on a dit : La reine d'Angleterre se rend au château d'Eu, alarmons nous; tremblons! De quoi va-t-il être question? Les uns ont dit : Ce sera certainement du droit de visite; on va achever d'humilier la France; on va achever de la mettre sous les pieds de l'Angleterre.

Et, quand le bruit s'est répandu que l'Angleterre allait s'occuper des troubles de l'Irlande, on s'est hâté de dire : Oh! nous connaissons le motif du voyage de la reine au château d'Eu. Peut-être la reine d'Angleterre est venue en France en songeant aux moyens de pacifier l'Irlande, pour s'assurer que le Roi ne serait pas hostile à ses projets.

Le *Réparateur* vient nous dire que ce n'est pas tout cela.

Selon ses rédacteurs, il s'agissait du prochain voyage du duc de Bordeaux à Londres. Mais on se rappelait en même temps l'accident arrivé au prince en 1841, à Kirchberg, et certains mauvais esprits veulent y trouver je ne sais quelle monstruosité dont personne ne se rend compte. Eh bien! avec ce souvenir, le voyage du duc de Bordeaux a-t-il réveillé une nouvelle et semblable pensée? L'a-t-on rattaché à cette autre pensée que le duc de Bordeaux est l'espoir de la France; que sur sa personne résident des droits sacrés? A coup sûr, si on l'a fait, Messieurs, on a offensé le Roi d'une manière scandaleuse; on a appelé la haine sur son gouvernement; on a osé appeler de ses vœux la restauration de la dynastie déchue.

M. le procureur-général lit le premier paragraphe de la publication incriminée : « Nous recevons l'article suivant d'un vieil ami. »

Comment! un rédacteur de journal vient dire: « Nous laissons à un vieil ami la responsabilité de ce que nous allons publier. » Mais un gérant n'a pas ce droit-là: il sait bien qu'il est responsable. Un gérant n'est pas toujours l'auteur des articles qu'il publie. Pourra-t-il se défendre en disant : « Je n'en suis pas l'auteur? » Ce raisonnement n'est pas admissible.

M. le procureur-général achève la lecture de l'article, et en commente les termes; puis il ajoute :

Tel est, Messieurs, l'article sur lequel vous avez à prononcer. Eh bien! avions-nous raison de vous dire qu'il y avait dans cet article ces premières pensées : que le duc de Bordeaux courait les plus grands dangers; que sa vie était en péril, parce que le Roi et la reine d'Angleterre ont eu des conférences au sujet du voyage que fait aujourd'hui le prince? Cette pensée est-elle dans l'article?

M. le procureur-général la signale dans les phrases dont il a donné lecture, et il y trouve aussi la reconnaissance d'un droit au duc de Bordeaux.

« Ce droit, a dit le gérant, interrogé par M. le président, c'est un fait. » Oh! nous le savons, devant la Cour d'assises ce n'est pas le moment de proclamer ce que c'est que ce droit; on dit : c'est un fait. Est-ce un droit de légitimité? Mais nous répondrons : Il n'y a de légitimité que celle établie par la Charte. Votre légitimité à vous ne vous donne d'autre droit que celui de porter votre nom, mais non pas le droit de représenter à nos yeux la fortune nationale. Nous n'avons pas torturé le sens de cet article.

Est-ce là une offense au Roi, une excitation à la haine de son gouvernement? Est-ce là appeler la restauration de la dynastie déchue?

Qu'a-t-il été dit, Messieurs, pour la justification de cet article? Nous vous demandons la permission de vous lire les réponses du gérant devant M. le juge d'instruction. (M. le procureur-général donne lecture de l'interrogatoire.)

Ainsi vous saisissez très bien la justification que vous offre le gérant. On lui dit : « Vous êtes accusé d'avoir offensé le Roi? » Il répond : « L'auteur de l'article aime beaucoup le duc de Bordeaux. » On lui dit : « Vous êtes inculpé d'avoir excité à la haine et au mépris du gouvernement? » Il répond : « L'auteur de l'article est dévoué au duc de Bordeaux. Tout ceci est une affaire de dévoûment et d'affection. »

Mais, dit le gérant dans son interrogatoire, c'est du peuple anglais que l'auteur a voulu parler : l'Angleterre est capable de faire assassiner le duc de Bordeaux, comme elle pourrait faire assassiner le duc de Nemours. Ces paroles sont de lui, et à coup sûr elles sont dignes de figurer à côté des pensées que renferme l'article incriminé. Souvenez-vous que supposer l'Angleterre capable d'un projet d'assassinat, c'est inculper la France; car au château d'Eu la reine a eu un interlocuteur!

Hélas! Messieurs, à Eu, on a parlé à la reine d'Angleterre de la perte d'une fille chérie, on lui a parlé d'un fils qui n'est plus, et au milieu de ces tristes pensées, celle d'un crime n'aurait pu trouver place. La haine des partis n'était point encore allée jusqu'à une si odieuse supposition!

Et pourquoi l'a-t-elle osé cette fois? Parce que la reine d'Angleterre a pris un bateau à vapeur, et devancé l'escadre qui l'accompagnait; parce qu'en approchant des côtes de France, elle a arboré notre pavillon national, parce qu'elle est venue pleine d'effusion pour notre souverain, et qu'elle a reçu de lui le plus affectueux et le plus royal accueil.

Voilà la cause de ces sanglans outrages. On insulte la reine d'Angleterre parce qu'elle est venue voir le roi des Français; on insulte le roi des Français parce qu'il a reçu la reine d'Angleterre.

Il faut que les partis le sachent bien, il est des choses que nous pouvons souffrir, il en est d'autres que nous ne pouvons tolérer.

Que le duc de Bordeaux reçoive à Londres, dans les salons d'un hôtel garni, les hommages de ses fidèles; que ceux-ci puissent obtenir sans difficulté des passeports pour de pareils pèlerinages; qu'ils s'embarquent en plein jour à Calais ou à Boulogne, pourvu que le paquebot qui les emporte ne devienne point à leur retour un nouveau *Carlo-Alberto* : nous pouvons le souffrir, Messieurs; c'est de notre part de la force et de la dignité. Mais laisser outrager le Roi, laisser manifester le vœu d'une troisième restauration, non pas à Londres, mais à Lyon, ce ne serait pas de la dignité, ce serait de la faiblesse, ce serait livrer à la risée de nos adversaires cette révolution que nous n'aurions pas le courage de défendre.

Me Humblot s'exprime ainsi :

En m'effrayant pour ma cause des dangers que lui prépare l'éloquente parole de M. le procureur-général, je ne peux m'empêcher de demander à quel intérêt si pressant elle doit l'exceptionnel honneur de cet éminent patronage.

Ni le caractère de l'accusé, ni la nature du fait incriminé, ne m'expliquent cette sollicitude. Je cherche devant vous un insigne criminel à punir, et je ne trouve qu'un homme honorable, même pour ses adversaires; je cherche un désordre dont l'éclatante répression importe à la société, et je ne rencontre qu'un article auquel personne, à coup sûr, n'aurait pris garde, sans la publicité que lui donnent les poursuites du ministère public.

Homme de conviction et d'énergique croyance, M. Pommet a toujours su placer, avant toutes choses, les nécessités de l'ordre et des intérêts du pays; et je ne pense pas céder aux entraînemens d'une affection sincère en disant que dans l'irritante profession qu'exerce M. Pommet, peu d'hommes ont su allier à une plus inébranlable fixité de principes une plus grande convenance de pensées et de langage. Voilà, Messieurs, pour l'homme que vous avez à juger. Quant à l'article dont l'insertion imprudente est la cause de la poursuite, valait-il, en vérité, la peine qu'on en fît le sujet d'une accusation?

Examinons cet article, non dans quelques expressions isolées, mais dans son ensemble. Bien plus: pour rechercher s'il y a eu en effet criminelle intention de la part de M. Pommet, vous devez, Messieurs les jurés, non-seulement le considérer dans son ensemble, mais encore le rattacher au préambule qui le précède, aux réflexions qui le suivent, et qui expliquent la pensée de la publication.

Une production coupable peut, en effet, trouver place dans un journal, sans que pour cela le journaliste partage les opinions de son auteur. Ainsi, dans un meeting, O'Connell avait attaqué avec la plus injurieuse violence le caractère personnel de Louis-Philippe. Parmi les journaux, même les plus dévoués au gouvernement, il s'en trouva qui, pour relever l'inconvenante sortie du célèbre Irlandais, ne craignirent pas de reproduire quelques-unes des paroles dont il s'était servi. Personne ne poussa la susceptibilité au point de penser que la reproduction ainsi faite de paroles coupables dût faire encourir à son auteur une responsabilité telle que celle qu'on veut faire peser sur M. Pommet.

Ce n'est pas la publication matérielle d'une chose coupable en elle-même qui est répréhensible, mais la pensée elle-même qui en a inspiré la publication. Ainsi l'article incriminé ne peut-il même recevoir l'interprétation que lui donne le ministère public. M. Pommet ne devrait pas être condamné, parce qu'il ne peut être déclaré responsable de cet article. Quant au danger qui pourrait résulter d'une pareille interprétation de la responsabilité du gérant, le remède est et sera toujours dans la sagesse du jury, qui ne sera pas dupe d'une comédie. Je dois maintenant examiner l'article lui-même et rechercher avec vous s'il contient en effet aucun des délits que M. le procureur-général prétend y rencontrer.

L'article exprime des craintes, des inquiétudes, au sujet d'un voyage dans lequel l'auteur aperçoit un danger pour le prince. On prévoit un danger vague, indéfini, dont on ne se rend pas bien compte, mais qui peut menacer sa liberté, sa vie peut-être. Comment ces craintes, ces inquiétudes, se rattachent-elles d'une manière injurieuse à la personne du souverain? Considérez l'article dans son ensemble, et voyez de quelles circonstances l'auteur déduit le motif des inquiétudes qu'il exprime. Il parle des haines révolutionnaires, de l'atroce langage du parti radical, de la politique sans foi de l'Angleterre. Il rappelle les criminelles tentatives auxquelles la vie de Louis-Philippe a été en butte. Ces idées peuvent-elles se concilier avec celles d'une accusation qui atteindrait la personne du souverain?

Le parti radical, le gouvernement anglais, auraient droit de se plaindre, car je ne vois qu'eux contre qui l'injurieux soupçon dont l'article est l'expression soit formellement articulé. Mais, dit-on, l'auteur de l'article va plus loin, ses terreurs outragent tout le monde; et si, dans certaines parties de l'article, elles paraissent se fixer plus particulièrement sur le gouvernement anglais, d'autres en font, par un détestable soupçon, remonter le sujet jusqu'à l'inviolable personne du souverain. Eh! Messieurs, quand on soupçonne tout le monde on n'offense personne.

L'avocat termine ainsi :

Une condamnation est impossible. Vous lirez l'article, vous pèserez les intentions qui l'ont dicté; vous le rapprocherez des articles qui le précèdent, de ceux qui le suivent. L'auteur crierait-il anathème à des institutions qui vous sont chères? Non, rien de semblable : ce qu'il a voulu exprimer, ce n'est pas une offense à la personne du Roi; il adresse ses paroles aux hommes de son parti, et il ne veut pas exprimer autre chose que sa pieuse sollicitude pour le malheur. Ces sentimens honorables sont-ils proscrits? Condamneriez-vous des hommes qui n'ont pu abdiquer leurs vieilles croyances? Ah! malheur aux nations lorsqu'une institution qui, pendant des siècles, s'est intimement liée aux destinées d'un peuple, tombe sans trouver autour d'elle un cortége de fidèles qui fassent le deuil de sa ruine! C'est qu'alors l'égoïsme a tout absorbé, c'est que ce peuple entre dans l'agonie de l'anarchie.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Au bout d'une demi-heure, il rentre avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président ordonne la mise en liberté du prévenu, qui embrasse avec effusion son défenseur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 17 novembre.

DÉCOUVERTE ET SOUSTRACTION D'UN TRÉSOR.

S'approprier, sans en rien dire à personne, la totalité d'un trésor trouvé sans maître sur le fond d'autrui, est un fait sur la moralité duquel les gens peu éclairés ne sont pas toujours fixés d'une manière suffisante. On a peine à se pénétrer des prescriptions de l'article 716 du Code civil, qui attribue au propriétaire du sol la moitié des objets trouvés sur son terrain. Le procès jugé par le Tribunal de Blois en offre un exemple, dans lequel cependant le prétexte d'ignorance ne pouvait être allégué par les prévenus.

Depuis quelque temps les époux Thomas habitent, en qualité de fermiers, dans la commune de Seigy, le moulin de Galerne, appartenant au sieur Mouchet de Saint-Aignan. Les bâtimens du moulin passaient dans le pays pour cacher un trésor; mais les récits à ce sujet, semblables à toutes les histoires du même genre forgées par l'imagination des commères de l'endroit, avaient été acceptés par Mouel et sans y attacher d'importance. Ces bruits pourtant n'étaient que trop exacts, et l'exploitation du moulin de Galerne n'était pas pour le meunier le seul résultat de son bail. Diverses sommes d'argent depuis longtemps cachées dans les bâtimens furent trouvées par les époux Thomas, et vinrent ajouter un profit de quelque importance aux produits de leur industrie.

Tout allait bien s'ils se fussent conformés à la loi, en remettant au propriétaire ce qui devait lui revenir : mais l'appât de la fortune les a tentés, et les époux Thomas trouvèrent plus commode de laisser ignorer leurs précieuses découvertes.

Le sieur Mouchet ne tarda pas à avoir l'éveil, et voici à quelle occasion : on disait à Saint-Aignan que Thomas ou sa femme avaient échangé chez un horloger de cette ville un certain nombre de pièces de 6 livres. Mouchet savait par divers rapports qu'au cours du mois d'août dernier ses fermiers avaient vendu de la monnaie de même nature à un sieur Pignon, marchand de rouenneries, de passage à Saint-Aignan. Cette vente aurait eu lieu chez un sieur Mouzay, marchand dans la même ville, chez lequel les pièces de 6 livres avaient été pesées, et leur poids reconnu ne s'élevait pas à moins d'environ 13 kilog.

Les démarches de ses fermiers avaient fixé l'attention de Mouchet, et ses soupçons se changèrent en certitude lorsque, le 17 septembre dernier, un charpentier nommé Jamet vint l'avertir de la découverte d'un trésor faite le même jour par les époux Thomas.

Le thésauriseur affectionnait, à ce qu'il paraît, particulièrement les pièces de 6 livres, car une servante, en furetant dans un grenier, y avait trouvé une assez grande quantité de cette monnaie. S'emparer de cet argent et le cacher dans sa paillasse, fut le premier mouvement de cette jeune fille; mais elle avait été vue par une jeune domestique, puis dénoncée à ses maîtres, qui, après perquisition dans sa chambre, s'emparèrent du trésor en question.

Tout ceci s'était passé en présence de deux ou trois personnes, et notamment du nommé Jamet. Thomas savait ce qu'il avait à faire, car, en leur présence, il manifesta l'intention d'aller prévenir son propriétaire; et, montant à cheval, se mit en devoir d'exécuter son projet. Mais ce bon sentiment fut de courte durée. Thomas, sous l'influence d'une malheureuse tentation, revint presque aussitôt : «Mouchet n'a pas besoin de cet argent,» dit-il en descendant de cheval. Puis on se mit à compter cet argent. Il n'y avait pas moins de trente-cinq piles, composées chacune de vingt pièces de 6 livres; six de ces piles furent remises à titre de cadeau à la servante, et les époux Thomas conservèrent le reste.

Mais déjà ils n'étaient plus maîtres de leur secret, et dès le même jour le propriétaire de la ferme, accompagné du sieur Jamet, venait réclamer sa part de l'argent trouvé. Un refus péremptoire, accompagné de dénégations, accueille sa démarche, et les fermiers paraissent dans l'ignorance la plus complète, ignorance de ce qu'il veut leur dire. C'est alors que Mouchet, éconduit, se décide, dans son désappointement, à porter plainte.

M. le juge de paix de Saint-Aignan se transporte sur les lieux, et à ses interpellations, au témoignage du nommé Jamet, les époux Thomas répondent par des dénégations aussi maladroites que coupables. Cependant Marie Pasquier, la domestique, mieux inspirée, ou peut-être poussée par le désir de voir augmenter la part du trésor que ses maîtres lui ont faite si modique, se décide à tout avouer, et va chercher les pièces de 6 fr. qu'elle avait enfouies au pied d'un arbre dans le jardin de la ferme.

Les déclarations de la servante, la représentation des pièces trouvées, rendaient par trop absurde le système des inculpés. Aussi, devant M. le juge d'instruction, ont-ils fait, en ce qui concerne le trésor trouvé le 17 septembre, des aveux qu'ils répètent à l'audience.

Les époux Thomas ont l'attitude de fermiers aisés. La femme paraît même au-dessus de sa position. Leur franchise est loin d'être complète devant le Tribunal, et s'ils avouent la découverte du 17 septembre, ils opposent, en ce qui concerne l'échange fait au mois d'août de pièces de 6 livres, pesées chez Mouzay, les démentis les plus énergiques aux dépositions formelles des témoins; la dame Thomas surtout, qui refuse de comprendre que le moindre blâme puisse être adressé à sa conduite, prenant la parole pour elle et constamment au nom de son mari, elle paraît vouloir exprimer combien les poursuites sont inopportunes et blessantes pour eux.

Ce genre de défense n'a pas touché le Tribunal, qui, prenant en considération le peu de franchise des prévenus et leurs dénégations persistantes sur un chef d'inculpation établi, les a condamnés chacun en huit jours d'emprisonnement et 500 *francs d'amende*.

Le Tribunal, pour cette dernière partie de sa décision, a sans doute voulu les punir par où ils ont péché. La restitution des trésors a été en outre ordonnée, savoir par moitié au propriétaire, le sieur Mouchet. En ce qui concerne la seconde somme trouvée le 17 septembre, elle ne devait pas profiter aux inculpés, la deuxième moitié de cet argent appartenant à la domestique qui l'a découvert.

QUESTIONS DIVERSES.

Cession de loyers. — Créanciers inscrits. — Aliénation de l'immeuble. — A compter du jour de l'entrée en jouissance du nouvel acquéreur, la délégation de loyers faite par le précédent propriétaire, à un créancier chirographaire, cesse de plein droit de produire son effet; le prix de l'immeuble et les intérêts qui en sont dus par l'acquéreur, comme représentation des loyers auxquels il a droit, étant le gage exclusif des créanciers inscrits. Articles 2091, 2176 du Code civil.

(Cour royale de Paris, 2e chambre. Arrêt confirmatif du 4 décembre 1843. Plaidant, Me Girault pour Henriet, appelant, Me Liouville pour Lajoux, intimé.)

Vente de fonds de commerce. — Cession du droit au bail. — Résiliation. — Revendication en cas de faillite. — Lorsqu'un fonds de commerce est vendu avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, et que plus tard l'acquéreur étant tombé en faillite, ses syndics veulent procéder à la vente au profit de la masse du fonds de commerce et du droit au bail, le vendeur du fonds, en même temps bailleur du failli, ne peut s'opposer à la vente du fonds et du droit au bail, alors même que dans son bail il a stipulé que le preneur ne pourrait céder son droit, et qu'en cas de non-paiement des loyers le bail serait résilié.

L'application des clauses du bail serait dans ce cas un moyen d'arriver à la revendication du fonds, au mépris de l'article 550 du Code de commerce.

Mais, dans ce cas, et pour garantie du privilége accordé au propriétaire par l'article 2102 du Code civil, il y a lieu, lorsque le bail n'a pas date certaine, d'ordonner par les syndics le dépôt des loyers de l'année courante et de l'année suivante.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal de la Seine, audience du 6 décembre 1843, présidence de M. Hallé; affaire Thiphagne contre Morte-Goutte; plaidans, Mes Coulon et Perrin.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-ET-OISE (Mantes). — Nous avons rendu compte des débats qui se sont élevés devant les Tribunaux correctionnels de Mantes et de Versailles, et devant la Cour de cassation, à l'occasion de l'ouverture d'un temple protestant à Senneville. Par suite des jugemens et de l'arrêt de la Cour suprême, les réunions religieuses qui avaient lieu dans le nouveau temple furent dissoutes.

Depuis l'exécution de l'arrêt, le sieur Deluz, Suisse d'origine, porteur, aux termes de la loi du 28 janvier 1833, d'un brevet régulier de capacité et de moralité, a ouvert, à Senneville, une école gratuite à l'usage des enfans professant la religion protestante.

Le comité supérieur de l'instruction primaire pour le canton de Mantes s'est ému de l'ouverture de cette école; et sur la proposition de M. Amelot de la Roussille, procureur du Roi, il vient de prendre une délibération par laquelle il dénonce ce fait à M. le ministre de l'instruction publique. Tout en reconnaissant que le sieur Deluz réunit les conditions exigées par la loi, le comité se demande si l'ouverture d'une école gratuite pour les protestans, là où il n'y a aucun habitant qui professe cette religion, ne serait pas une violation indirecte des jugemens et arrêt que nous avons rappelés plus haut.

Cette affaire, si elle se présente devant les Tribunaux, ne peut manquer de soulever une grave question de liberté d'enseignement et de liberté religieuse.

— NIÈVRE (Nevers), 11 décembre. — Une horrible scène de meurtre est venue jeter l'épouvante dans l'auberge du sieur Dubois, à Saind-Amand.

Un marchand de cantiques, nommé Jean Papard, logé dans cette auberge, et qui y était tombé malade, s'est élancé tout-à-coup de son lit sur sa femme au moment même où elle lui donnait ses soins, et l'a frappée de plusieurs coups de couteau qui l'ont étendue sur le carreau. Accourus aux cris de cette malheureuse, les deux enfans de l'aubergiste, suivis d'un troisième individu, ont été eux-même frappés par ce furieux de plusieurs coups de couteau; la fille Dubois, âgée de vingt-deux ans, en a reçu cinq, son frère un, et l'autre personne trois. Les blessures de la jeune fille ont inspiré d'abord de grandes inquiétudes, qui heureusement sont dissipées. Quant à la femme de Papard, elle n'a survécu qu'une demi-heure. C'est M. le maire de Saint-Amand qui a arrêté lui-même l'assassin, tenant encore à la main son couteau ensanglanté.

Il paraît qu'on ne peut attribuer ces horribles attentats qu'à un accès de délire furieux.

PARIS, 14 DECEMBRE.

Dans sa délibération d'hier, la Cour royale a maintenu la désignation par elle faite l'année dernière des journaux dans lesquels devront être insérées les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles.

— MM. Schneider et C°, imprimeurs, et M. Lanta, artiste graveur, ont assigné devant le Tribunal de commerce, M. de Lansac, comme éditeur de l'*Encyclopédie biographie du IXe siècle*, en paiement de billets, de factures d'impressions de l'Encyclopédie et de gravures faites pour d'autres ouvrages. M. de Lansac a décliné la compétence du Tribunal; il a prétendu qu'étant auteur de l'*Encyclopédie biographique du IXe siècle*, des *Médecins célèbres* et de *la Science du diable*, il n'avait pas fait acte de commerce en éditant lui-même ses œuvres et en les faisant imprimer et illustrer par des gravures. Il représentait à l'appui de sa prétention un précédent jugement des Tribunal de commerce qui s'était déclaré incompétent à son égard sur la demande d'un marchand de papier.

Mais le Tribunal, présidé par M. Baudot, après avoir entendu Me Deschamps pour MM. Schneider et C°, Me Amédée Lefebvre pour M. Lanta, et Me Martin-Leroy pour M. de Lansac, considérant que M. de Lansac s'est associé avec M. Boudin pour la publication de l'*Encyclopédie biographique*, qui devait comprendre non seulement les œuvres des associés, mais encore celles d'autres auteurs; que l'association avait annoncé une administration générale ayant des bureaux, et prenant des engagemens avec le public, qu'elle avait commencé la publication d'une édition illustrée de *la Nouvelle Héloïse*, et que tous ces faits constituaient des actes de commerce, s'est déclaré compétent, a condamné M. de Lansac au paiement des billets, et a renvoyé la cause devant un arbitre rapporteur pour le règlement des factures.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Bonneville, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Ain, et le pourvoi d'Albertini, condamné à mort par la Cour d'assises du Var.

— L'audience d'aujourd'hui, à la Cour d'assises, a été, comme celle d'hier, consacrée aux plaidoiries des défenseurs. On a entendu M^e Ch. Seiller pour l'accusé Legrand; Me Debray pour la fille Pétoureaux, Me Quétand pour Marchal; Me Rodrigues pour Cochard; Me Champeaux pour Arvin Berod; Me Pron pour la fille Tassin; Me Toupillier pour Cocard et la femme Leroy; Me Thorel Saint-Martin pour Glaizal.

L'audience a été levée à quatre heures et demie, et renvoyée à demain dix heures pour le résumé de M. le président. L'affaire se terminera dans la soirée.

— Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), sous la présidence de M. Turbat, a continué à s'occuper de l'affaire du vol et du recel de zinc et de plomb dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte détaillé dans son numéro d'hier. M. l'avocat du Roi Dupaty avait soutenu la prévention contre tous les prévenus.

Après avoir entendu Mes Maudheux, Hardy, Avon, Bousquet, Tripet, Chrétien et Gervais, qui ont présenté la défense des prévenus, le Tribunal prononce l'acquittement de Prevel, Danjou, Lecatellier, Lehayez, Aubry et sa femme; condamne Mainsant et Laforest chacun à trois mois de prison, Houssin à un mois de la même peine, Jigné père à un an de prison et 25 francs d'amende. Il acquitte Jigné fils comme ayant agi sans discernement, et néanmoins ordonne qu'il sera détenu pendant cinq ans dans une maison de correction.

— Le dimanche, 6 août dernier, à 8 heures et demie du soir, le sieur Lepeut, entrepreneur d'un service de diligence allant des Prés-Saint-Gervais à Pantin, conduisait lui-même une de ses voitures, attelée de deux chevaux, et venait de prendre du monde à Pantin, lorsqu'en reprenant sa marche vers Paris, il voulut dépasser une voiture de l'entreprise des Dames-Blanches, qui le précédait sur le pavé de la grand'route. En conséquence il pressa le pas de ses chevaux, imprima une grande vitesse à sa voiture, et tint tout le pavé en *serpentant*, c'est-à-dire en cherchant à passer tantôt à droite, tantôt à gauche de l'omnibus. A ce moment des jeunes gens et des jeunes filles, au nombre de sept, suivaient aussi la grand'route, mais en sens opposé, et pour aller à Pantin. Rencontrant la voiture des Dames-Blanches, ces personnes se détournèrent sur le côté du pavé à leur droite. Mais tout à coup la voiture du sieur Lepeut, qui se trouvait cachée derrière l'omnibus et qui n'avait pu être aperçue, arriva très rapidement sur ce groupe de piétons, en redoublant de vitesse pour se tenir à portée de l'autre voiture et la dépasser.

Surpris ainsi à l'improviste par l'apparition des chevaux, deux de ces piétons furent renversés à terre et tous deux furent grièvement blessés. Le sieur Stéphani, ouvrier ébéniste, reçut de très fortes contusions aux cuisses et aux jambes, et la demoiselle Laurence Crimer, ouvrière en carton, et à laquelle il donnait le bras, eut l'épaule gauche fracturée. Plus d'un mois après cet accident, tous deux étaient encore loin d'être rétablis : le sieur Stéphani ne pouvait pas marcher, et la demoiselle Crimer n'avait pas encore recouvré l'usage de son bras.

Cependant, le sieur Lepeut avait continué sa route, et ce ne fut que dans Paris qu'un gendarme, témoin de l'accident, parvint à le rejoindre à toute course, et à le faire revenir sur les lieux du sinistre que son imprudence avait causé.

Sur la plainte du sieur Stéphani et de la dame Crimer, qui se sont constitués parties civiles, le sieur Lepeut comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Il prétend n'avoir cherché à dépasser aucune voiture sur la route; mais les personnes qui tenaient le pavé ne s'étant pas dérangées, ses chevaux ont été effrayés et ont doublé de vitesse sans qu'il ait pu ni les détourner, ni les modérer.

Néanmoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Dupaty, le Tribunal condamne le sieur Lepeut à quinze jours de prison, 16 francs d'amende, et à payer à titre de dommages-intérêts, savoir : au sieur Stéphani, la somme de 1,500 francs, et à la dame Crimer, celle de 1,000 francs.

— La veuve Cheval, fruitière, 66, rue du Faubourg-Saint-Antoine, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de tromperie à l'aide de faux poids sur la quantité des objets vendus. Il résulte d'un procès-verbal, rédigé par le commissaire de police de son quartier, tant de la vérification qu'il a faite des poids et balances dont la veuve Cheval se servait dans sa boutique, qu'à l'aide d'une supercherie bien connue (celle de fourrer du papier sous l'un des ronds de toile cirée adhérant aux plateaux), l'une des paires de balances présentait un déficit de deux grammes, et l'autre un déficit de 10 grammes.

La veuve Cheval ne cherche pas à nier le fait; elle rejette sa culpabilité sur sa paresse, qui s'oppose à ce qu'elle récure ses balances aussi souvent qu'elle le devrait, opération qui lui aurait assurément fait apercevoir ce malheureux chiffon de papier qui s'était fourré par mégarde dans ses plateaux.

Sans s'arrêter à ce singulier système de défense, le Tribunal condamne la veuve Cheval à 6 jours de prison.

— La malheureuse qui vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, où l'amène une prévention de vagabondage, est un nouvel exemple des vicissitudes humaines, et une nouvelle leçon pour les jeunes femmes qui, jetant leur avenir au vent de la destinée, préfèrent une vie brillante avec la paresse et le désordre, à une vie modeste avec la conduite et le travail.

Tous les regards se fixent tout d'abord sur celle-ci : l'âge n'a pu lui enlever son caractère de grande beauté; mais ce qui frappe surtout chez elle, c'est sa toilette, dont les élémens disparates trahissent encore le goût et la coquetterie. Sa robe de mérinos noir, dont l'aiguille a partout réparé les ravages du temps, est ornée au col d'une dentelle encore de mise et large comme la main; le reste de la robe est entièrement caché par un long châle de cachemire français, à larges palmes, dont les années n'ont pu entièrement effacer les couleurs brillantes et vivaces; un bonnet orné de dentelles couvre ses cheveux grisonnans, mais irréprochablement disposés en bandeau sur chaque tempe; enfin la main gauche de ce triste débris laisse voir une bague dite *chevalière*, dont le chaton est surmonté d'un écusson avec la couronne de comte.

Cet assemblage de luxe et de misère fait peine; on voit que la femme déchue qui porte encore cette toilette n'a pu se résoudre à sacrifier les élégantes futilités qui l'ont fait briller jadis, et qui, aujourd'hui, ne doivent lui rappeler que des souvenirs de regret. Jour par jour, elle a vendu un meuble pour vivre : son lit même y a passé; puis, quand elle n'a plus rien eu, elle a consenti à manquer de pain, à coucher dans la rue, à se laisser arrêter comme la dernière des misérables, plutôt que de se dire que son châle, que ses dentelles, que sa bague lui assureraient encore, et pour longtemps peut-être, la nourriture et le gîte. Elle a voulu, parmi les malheureuses au milieu desquelles sa position la condamnait à vivre, briller encore, se faire remarquer comme jadis, et forcer ses compagnes de misère et de captivité à s'incliner devant ses oripeaux fanés.

Ou bien peut-être cette malheureuse ne s'est pas dit tout cela : elle a conservé ses vêtemens parce qu'il ne lui est jamais venu à la pensée que l'on pût traîner les haillons de la misère après avoir affiché les dehors de l'opulence. Pour certaines natures, la pauvreté, c'est le manque d'argent, le manque de pain; mais ce ne peut jamais être une robe en lambeaux, un soulier éculé; c'est une sorte de pudeur que leur a donnée l'habitude, et dont, quoi qu'il arrive, il leur est impossible de se défaire. Il faut que le temps vienne leur arracher une à une toutes les parties de leur toilette; ce n'est qu'alors qu'elles jettent sur elles-mêmes un œil effrayé, et qu'elles s'affaissent, n'ayant plus de force pour la lutte. Il n'est pas donné à tout le monde d'avoir le triste courage de Diogène.

L'histoire de la pauvre femme qui nous occupe est bien simple, et malheureusement bien commune. Jeune, belle, douée de tous les charmes, elle a été entourée, recherchée, adulée; elle avait de l'or partout : à ses doigts, à son cou, à ses oreilles, sur tous ses meubles; et puis tous les plaisirs du jour : les chevaux, les voitures, les longs banquets, les spectacles... Quelle tête de jolie femme résisterait à ce tourbillon fascinateur? Tout cela a duré autant que la beauté de l'idole; puis les années sont venues, lentes d'abord, rapides ensuite; les adorateurs se sont éloignés, et, de tant d'amours, l'infortunée n'a pas même conservé une amitié; tous ont trouvé qu'ils ne lui devaient pas même un souvenir : elle leur avait coûté trop cher.

Nous l'avons dit, après avoir vendu pièce à pièce tout ce qui lui restait de son opulence, elle se trouva réduite un soir à aller demander un gîte dans les hôtels obscurs où l'on loge à la nuit. Puis, un jour, elle ne trouva même pas dans sa poche de quoi payer le coucher de la nuit suivante; on lui refusa sa clé. Elle se mit à errer à travers les rues; on l'arrêta, on lui demanda ses papiers, elle n'en avait pas. On lui supposa un métier infâme, et on le lui dit; la malheureuse laissa échapper ce cri avec un sanglot : « Oh! Messieurs, regardez-moi donc. » Et ce cri était si naturel, il partait si bien de l'âme, qu'on n'osa pas douter de son expression, et elle ne fut arrêtée que pour vagabondage.

M. le président l'interroge, et lui demande si elle ne connaît personne qui puisse la réclamer.

La prévenue : Personne, Monsieur.... Il y a longtemps que je ne connais plus personne qui me porte intérêt.

M. le président : Comment se fait-il que vous soyez sans asile? Vous avez une toilette qui n'annonce pas une telle extrémité.

La prévenue : Il faut bien que j'aie des vêtemens, et je ne puis pas être mise comme une mendiante.

M. le président : Vous êtes vagabonde, c'est encore pire.... Vous auriez pu échanger votre châle contre un autre plus commun, et avec la différence vous auriez pu vous loger.

La prévenue ne répond pas.

M. le président : Vous portez une bague, qui vous est inutile; pourquoi ne l'avoir pas vendue?

La prévenue : Vendre cette bague! oh! jamais... Je veux qu'on l'enterre avec moi.

M. le président : Qu'allez-vous devenir? Le Tribunal est forcé de vous condamner. Que ferez-vous en sortant de prison?

La prévenue : Je n'en sais rien... Dieu sera peut-être assez bon pour me prendre.

Le Tribunal condamne la prévenue à quinze jours d'emprisonnement.

— L'audience de la 8e chambre (*affaire de la rue Pastourel*) a été consacrée en entier aux plaidoiries. Me Joly a plaidé pour les prévenus Chénu et Catelier; Me Plocque a défendu Birlet. Les frères Détis et Jareski ont été défendus par Me Henri Celliez; M^e Ch. Fauvre a plaidé ensuite pour Auguste L'Hote. Syrot a été défendu par Me Debray. Enfin le marchand de vins Parisot a été défendu par Me Requédat.

Le Tribunal a remis à demain onze heures pour entendre Me Josseau, avocat de Becker, le dernier des prévenus.

— Au nombre des habitués du café Cardinal, tenu par M. Boin, boulevard des Italiens, 1, on remarquait depuis longtemps déjà un monsieur d'environ trente-cinq ans, aux manières aristocratiques, à la parole brève et hautaine. Il portait plusieurs décorations étrangères et se faisait appeler le chevalier don G.... Comme il faisait beaucoup de dépense et payait sans compter, les garçons étaient pour lui remplis d'attention et de respect, et le noble étranger recevait tous ces soins en homme qui en a l'habitude. Il vivait tout à fait en grand seigneur, fréquentait les foyers de théâtres, les restaurans et les cafés de premier ordre où se rencontrent d'ordinaire les étrangers de distinction, et partout il était l'objet d'une considération toute particulière.

Depuis plusieurs mois, le propriétaire du café Cardinal était presque chaque jour victime de quelque vol d'argenterie. Les couverts et les plats d'argent disparaissaient de chez lui comme par enchantement. En vain la surveillance la plus active était exercée par les garçons; tout était inutile, et M. Boin se désespérait de ces soustractions continuelles, sans pouvoir porter ses soupçons sur personne.

Tel était l'état des choses, lorsque, avant-hier, le chevalier don G..., arriva au café Cardinal à une heure assez avancée de la soirée. Il ordonna qu'on lui servît à dîner, et il se plaça dans le salon du fond. Comme il était tard, ainsi que nous venons de le dire, les consommateurs étaient peu nombreux, et la surveillance d'autant plus facile. M. Boin était certes bien loin de soupçonner sa noble pratique; mais il s'était promis d'avoir l'œil sur tout le monde, et pour que cette mesure atteignît son but, il ne devait en excepter personne. Il se mit donc en embuscade derrière une colonne, d'où il pouvait, par la répercussion des glaces, voir, sans être vu et sans se déranger, tout ce qui passait autour de lui.

Tout à coup ses regards sont frappés du spectacle auquel il s'attendait le moins : il voit bien distinctement le chevalier s'emparer d'un des couverts que l'on avait mis sur la table, et le glisser dans la poche de son paletot. Il croit d'abord que c'est une mauvaise plaisanterie que veut lui faire l'élégant seigneur, en présence de qui il s'est plaint souvent des vols dont il était victime; mais bientôt un second couvert va rejoindre le premier. Puis, son dîner fini, don G... demande la carte à payer, jette 20 fr. sur la table, et, le cure-dent à la bouche, se lève et se dispose à sortir.

M. Boint était fort embarrassé; cependant, bien sûr de son fait, il prend son parti, et, s'approchant résolument de l'étranger :

« Monsieur, lui dit-il, veuillez avoir la complaisance de me suivre un instant dans mon laboratoire; je désirerais causer avec vous.

» Avec moi, mon cher! Et que pouvez-vous avoir à me dire de si mystérieux, s'il vous plaît? »

Indigné de tant d'audace, M. Boin ne se contient plus, et il s'écrie à haute voix : « Je veux, monsieur, vous dire que vous me volez!

» Qu'est-ce à dire, monsieur?... Savez-vous bien que je pourrais vous faire repentir...?

» N'élevez pas tant la voix, monsieur le chevalier; vous venez de m'escamoter deux couverts avec une habileté qui ferait honneur à un prestidigitateur; ils sont là, dans les poches de votre paletot, et je désire que vous m'accompagniez chez le commissaire de police.

» Moi! c'est trop fort! — Si vous refusez de me suivre j'envoie chercher la garde, et ce sera un scandale de plus. »

Voyant M. Boin si bien déterminé, le chevalier commença à se troubler, et se laissa conduire chez le commissaire de police, où il arriva escorté de plusieurs garçons qui l'avaient suivi, afin que, pendant le trajet, il ne pût se débarrasser des objets volés. Là, on le fouilla malgré ses protestations, et, indépendamment des deux couverts appartenant à M. Boin, on trouva, dans les immenses poches de son paletot, un plat d'argent marqué *Restaurant de Londres*, des montres, et plusieurs bourses plus ou moins bien garnies.

On l'envoya aussitôt au dépôt de la préfecture de police, et hier au matin une perquisition fut faite à son domicile. On y saisit un plat d'argent marqué *Café Desmares*, un couvert à filets marqué *Café Julien*, un grand nombre de pièces d'argenterie sans marque, et trente-six plateaux en plaqué.

Cet habile voleur est aujourd'hui à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Mme Ladame, demeurant rue Saint-Honoré, 125, était allée avant-hier aux messageries Laffitte et Caillard pour faire ses adieux à son mari, conducteur dans cette administration, et qui allait partir pour sa destination habituelle. Celui-ci lui avait remis une somme de 80 francs pour les besoins de son ménage pendant son absence. Elle avait serré cette somme dans la poche de sa robe; elle regagnait son domicile, lorsqu'elle sentit une main se glisser dans sa poche et l'alléger des 80 fr. qu'elle renfermait. Se retournant aussitôt, elle saisit fortement le bras d'une femme qui se trouvait derrière elle, et à l'instant même un certain nombre de pièces de 5 francs tombèrent et roulèrent sur le pavé.

Mme Ladame, sans perdre de vue son argent, contint sa voleuse en appelant au secours! Les passans s'arrêtèrent, et on saisit cette misérable, qui, aux questions qui lui furent faites, déclara se nommer Louise M...., veuve T.... ; mais elle refusa obstinément de faire connaître sa demeure. Quoiqu'elle soit à la veille d'accoucher, cette femme a opposé la plus vive résistance quand on a voulu l'arrêter, et elle a mordu fortement au bras l'une des personnes qui ont contribué à son arrestation. Elle a fini par tomber dans une violente attaque de nerfs. Un médecin, appelé sur-le-champ, lui a donné tous les secours que son état réclamait, et, quand elle fut revenue à elle, elle prétendit qu'elle était victime d'une erreur, et qu'elle n'avait rien volé. Malgré ces dénégations tardives, elle a été conduite chez M. commissaire de police, et de là au dépôt de la préfecture où elle a été écrouée.

— La jeune Aimée P..., âgée de douze ans, apprentie modiste chez Mme J..., a été arrêtée hier au soir par M. J... lui-même, qui, soupçonnant depuis longtemps cette petite fille d'infidélités commises à son préjudice, venait de la surprendre lui volant dix francs dans son comptoir.

Cette malheureuse enfant avoua qu'elle avait ainsi successivement soustrait des chapeaux, des coupons d'étoffes, des rubans, cinq ou six douzaines de serviettes et une somme d'argent assez considérable. Elle déclara avoir remis tous ces objets à des filles de mauvaise vie qui l'avaient entraînée dans les momens où on l'envoyait en course pour la livrer à des hommes âgés. Il paraîtrait résulter des aveux de cette enfant et des informations prises, que la malheureuse a été ainsi perdue dès l'âge de huit ans.

La fille Aimée a avoué qu'un soir, aux abords du marché Saint-Honoré, elle avait accosté, sans le savoir, le mari de sa maîtresse d'apprentissage; mais que, profitant de l'obscurité, elle avait pu s'éloigner sans être reconnue.

— Nous avons cent fois déploré la coupable légèreté avec laquelle les postillons et cochers de diligences se jouent de la sécurité et de la vie des piétons, et nous n'avons cessé d'appeler sur cette incurie l'attention de l'autorité. Aujourd'hui, dans une affaire soumise à la 7e chambre, et où un postillon, au service de M. Dramart, maître de poste du Bourget, était prévenu d'avoir, par son imprudence, causé la mort du jeune Parvillez, enfant de quatorze ans, M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a dit, en réponse à l'observation d'un témoin : « En effet, il est bien malheureux que les postillons soient si imprudens; l'événement qui nous occupe est arrivé le dimanche, et, depuis le vendredi, c'était la quatrième personne écrasée dans la même rue (rue du faubourg Saint-Martin). »

Du reste, l'imprudence n'ayant pas été suffisamment établie, le postillon a été renvoyé de la plainte.

La mère de Parvillez, qui n'avait que son fils pour soutien, et qui réclamait 400 francs de pension viagère, a été condamnée aux dépens.

« Le Tribunal, lui a dit M. le président Pinondel, ne peut condamner le prévenu à aucuns dommages-intérêts, en présence d'un acquittement. Je vous engage à vous adresser à la générosité de M. le maître de poste du Bourget; votre position est intéressante, et il y aura sans doute égard. »

— Hier, vers six heures du soir, à la faveur d'un épais brouillard, un vol a été commis dans le magasin de bijouterie de M. Frossard, quai Pelletier, 30.

Indépendamment du commerce de l'orfévrerie et de la bijouterie, M. Frossard fait aussi le change des monnaies. Comme tous ses confrères dans cette dernière partie, il étale devant les vitres de son magasin des sébiles remplies de pièces d'or.

Or, après avoir, d'un coup de pied, brisé une grande glace, le voleur, malgré la présence d'un commis, enleva la sébille la mieux garnie et se sauva à toutes jambes. On se mit immédiatement à la poursuite du voleur, mais l'obscurité de la nuit ne permit pas de l'atteindre. Indépendamment de quelques pièces d'or qu'il a répandues sur la voie publique, il a perdu, dans sa course, son mouchoir, que M. Frossard est allé aussitôt déposer chez le commissaire de police du quartier.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Manchester), 11 décembre. — ACCUSATION DE PARRICIDE ET D'EMPOISONNEMENT DE TOUTE UNE FAMILLE PAR L'ACÉTATE DE PLOMB. — Joseph Taylor, âgé de vingt-trois ans, fils d'une veuve, fermière dans les environs de cette ville, a été traduit, il y a huit jours, devant les magistrats de Manchester sur l'accusation d'avoir dérobé à sa mère 20 livres sterling (500 francs). Le vol n'était point prouvé; le bureau de police a dû le renvoyer de la plainte; mais, dans le cours des débats, le frère aîné de Joseph Taylor a dit qu'il y avait des reproches bien plus graves à lui faire; qu'au mois d'avril 1840, Joseph avait empoisonné son père, et que, six semaines après, il avait tenté d'empoisonner la famille entière.

Ces révélations ont amené des recherches et l'assignation de plusieurs témoins.

Il est résulté de ces nouveaux débats que Joseph Taylor, dans les premiers jours d'avril 1840, eut une querelle très vive avec sa sœur Marguerite. Le père survint, prit parti pour la jeune fille, et frappa rudement Joseph. « C'est bon, dit celui-ci fort en colère, vous me le payerez! »

Dans la semaine suivante, le père Taylor, qui s'était levé de bonne heure, suivant son habitude, pour travailler dans son jardin, rentra chez lui à sept heures pour déjeuner seul, et prit une tasse de café au lait. Dix minutes ne s'étaient pas écoulées lorsqu'il éprouva des vomissemens violens, et il mourut au bout de quarante-huit heures de souffrances.

On n'eut alors aucun soupçon d'empoisonnement; la mort de Taylor fut attribuée au choléra *anglais*, ainsi nommé parce qu'il sévissait alors en Angleterre sans être contagieux, comme le choléra asiatique de 1832.

Six semaines après, Mary-Anne Taylor, partant pour un voyage à la ville, déjeuna la première avec le café qui avait été préparé la veille pour toutes les personnes de la maison. En goûtant ce breuvage elle fut surprise de son goût désagréable; fort persuadée qu'on avait employé du café avarié, elle répandit toute la cafetière de peur qu'on n'en fût incommodé.

Le pain qu'elle coupa ensuite était parsemé d'une poudre blanche qui avait la même saveur désagréable que le café : elle jeta une tranche de ce pain dans le feu.

Quelques jours après, voulant faire de la pâtisserie, elle prit de la farine, et fut étonnée d'y apercevoir quelques parcelles brillantes. Elle goûta la farine, et lui trouva le même goût qu'elle avait remarqué dans le café et dans le pain. Elle en fut alarmée, et communiqua ses soupçons à William Taylor son frère, courtier de commerce à Sulford. Une partie de la farine fut remise à un chimiste, qui l'analysa et y trouva de l'acétate de plomb.

Dès ce moment on résolut de ne plus toucher sans précaution à aucun des comestibles qui aurait pu se trouver à la portée de Joseph Taylor. L'occasion ne se fit pas attendre. Toute une jatte de lait qui devait servir au déjeuner de la famille se trouva empoisonnée.

Les parens de Joseph Taylor ne voulaient point cependant le livrer à la justice; Ils tinrent conseil, et résolurent de le bannir de la maison, après lui avoir fait les menaces les plus énergiques s'il leur donnait à l'avenir quelques motifs de plainte.

Cette indulgence n'a point corrigé Joseph; il est violemment soupçonné d'être l'auteur d'un vol avec escalade qui a été commis dernièrement au préjudice de sa mère.

Les magistrats ont ordonné son renvoi devant les assises pour crimes de parricide et d'empoisonnement.

— PRUSSE (Berlin), 7 décembre. — Le gouvernement a formé le projet d'abolir la contrainte par corps, qui, en Prusse, à l'exception de la province rhénane, où la législation française est restée en vigueur, existe pour toutes les dettes, sans distinction. A cet effet, M. le ministre de la justice a adressé aux Cour royales et aux Tribunaux de première instance une circulaire, par laquelle il demande :

1° Des détails exacts sur toutes les affaires pour lesquelles la contrainte par corps a été exercée pendant les années 1841 et 1842, ainsi que des détails sur l'état et la position sociale des incarcérateurs et des incarcérés;

2° Les motifs autres que celui d'obtenir le paiement de

leurs créances, que les créanciers auraient pu avoir pour faire arrêter leurs débiteurs ;

3° Le résultat produit par l'incarcération, et jusqu'à quel point ce moyen rigoureux aurait porté le débiteur à satisfaire son créancier ;

4° Si les dettes payées par les débiteurs incarcérés l'ont été avec des biens ou effets qu'ils avaient cachés à leurs créanciers, ou si elles ont été acquittées par des parens ou amis de ces débiteurs.

Dans la même circulaire, le ministre de la justice demande aux Cours et aux Tribunaux leur opinion sur l'influence que l'abolition de la contrainte par corps pourrait exercer sur le commerce et l'industrie.

De grandes réformes se préparent aussi dans notre législation criminelle, car on assure positivement que le gouvernement a résolu d'adopter non-seulement le système des plaidoiries orales, et de la publicité des débats, mais enfin le jugement par jury ; et ce qui semble confirmer cette assertion, c'est que les architectes du gouvernement, chargés de dresser les plans des nouveaux palais-de-justice, qui seront construits à Hacberstadt, dans le district de Magdebourg ; à Breslau, en Silésie ; et à Munster, en Westphalie, ont reçu l'ordre de comprendre dans le plan de chacun de ces édifices une vaste salle qui puisse servir aux assises, et où pourrait trouver place un nombreux public.

Le ministre de la justice a nommé une commission chargée d'écrire les biographies des plus grands criminels que les Tribunaux de Prusse ont jugés depuis dix ans, mais de manière à y faire ressortir surtout les causes des crimes et délits commis par eux.

Cette commission se compose de trois jeunes criminalistes distingués : MM. Stieber, Temme et Noerner, dont le choix fournit une preuve éclatante de l'impartialité du gouvernement, car ils appartiennent tous à l'opposition, et l'un d'eux, M. Stieber, est auteur d'un livre qui a puissamment contribué à faire rejeter par les dernières assemblées d'Etat le projet de Code pénal et de procédure criminelle que le gouvernement leur avait présenté.

— SUÈDE (Stockholm), le 23 novembre. — Le principe inscrit en tête des statuts de toutes nos nombreuses sociétés de tempérance, celui de chercher, *par tous les moyens*, à prévenir l'ivrognerie, vient d'obtenir une éclatante consécration par un jugement qui a été rendu ces jours derniers par le Tribunal de police correctionnelle de cette capitale. Voici en quelles circonstances :

Un sieur Falkmann, marchand de vins à Stockholm, était soupçonné d'avoir vendu de l'eau-de-vie contenant des ingrédiens nuisibles à la santé. La police mit sur-le-champ les scellés sur ses caves et sur ses magasins ; des expertises furent faites sur les boissons qui s'y trouvaient, et il résulta de ces opérations que les eaux-de-vie de blé de M. Falkmann ne contenaient rien qui pût compromettre la santé des buveurs, mais que leur force était de 3 degrés au-dessous de celle que le règlement général du commerce exige dans ce genre de spiritueux ; et que cette dégradation avait été opérée par l'adjonction d'une forte quantité d'eau minérale et d'eau de fontaine.

En conséquence, le sieur Falkmann fut traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de falsification de substances alimentaires. Il confia sa défense à un jeune avocat, Me Gloerhamm, et celui-ci s'attacha à établir que si M. Falkmann vendait de l'eau-de-vie très faible, il ne le faisait nullement dans un but de fraude, mais par pure philanthropie.

« Mon client, a dit le défenseur, a l'intime conviction que le plus grand mal qui afflige les classes ouvrières de Stockholm c'est le vice de l'ivrognerie ; et comme presque toutes ses pratiques étaient des ouvriers, il avait pris la résolution de leur vendre une eau-de-vie avec laquelle ils ne courraient pas le risque de s'enivrer ; au reste, ce qu'il a vendu sous la dénomination d'eau-de-vie est toujours cette boisson, quoique plus faible que les eaux-de-vie ordinaires, et l'adjonction d'une substance aussi innocente que l'eau de fontaine et aussi salutaire que l'eau de la source minérale de Ramloese (Suède) ne constitue pas une falsification dans le sens du règlement général de commerce. »

Ce système assez bizarre a réussi complétement. Le ministère public a abandonné l'accusation ; et le Tribunal, attendu que le règlement général du commerce semble avoir plutôt pour objet le commerce en gros que celui en détail ; et considérant que, généralement parlant, les boissons spiritueuses ne sont pas un objet de première nécessité, et que, dans l'état actuel des mœurs du peuple, c'est lui faire un grand bien que de le priver des occasions de s'enivrer, a acquitté le sieur Falkmann, sans dépens.

Après avoir prononcé ce jugement, le président du Tribunal a exhorté M. Falkmann à verser dans la caisse de la société qui a pour objet de secourir les ouvriers indigens, le montant des bénéfices que lui produirait la vente des eaux-de-vie mêlées d'eau. Cet industriel a pris sur l'honneur l'engagement d'obéir à cette invitation.

Aujourd'hui vendredi 15, on donnera à l'Opéra la 19e représentation de *la Péri*, ballet dans lequel Mlle Carlotta Grisi et M. Petipa rempliront les principaux rôles ; précédé de la 28e représentation de *Freyschütz*, chanté par MM. Massol, Marié, Bouché, Mmes Dobré et Nathan-Treillet.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, *le Domino noir*, accompagné de *Jeannot et Colin*, et d'une foule innombrable.

— L'Odéon donne ce soir un spectacle des plus séduisans : la reprise d'*Un jeune homme*, charmante comédie de M. Camille Doucet ; *Un Duel sous Richelieu*, et *le Misantrope*, avec Mlle Bourbier dans les rôles de la Duchesse de Chevreuse et de Célimène. Tels sont les riches élémens de cette magnifique soirée.

— Au Vaudeville, avec *l'Homme blasé*, qui est devenu le rendez-vous général de la haute société, et où Arnal est d'un esprit et d'un comique étourdissans, s'effectuera un début des plus importans, M. Parche, jeune artiste d'un rang et d'une position élevés, mais dominé par le goût du théâtre, débutera par le rôle de Ducroc dans *Une Dame de l'empire* : on finira par *les Petites misères*.

— NAVALORAMA NATIONAL, visible tous les jours de onze heures du matin à la nuit, place de la Concorde, au mât pavoisé, inventé et créé par L. Gamain, peintre de marines. — Le NAVALORAMA est consacré à la reproduction des scènes maritimes, des campagnes et victoires de nos célèbres marins français.

Il est l'ouvrage mouvementé le plus vaste qui ait paru : un ciel de 800 mètres (2,400 pieds) y est mobile ; les nuages marchent, la mer est agitée, les vaisseaux, frégates, corvettes, bricks, goëlettes, sloops et barques manœuvrent ; les personnages agissent ; les voiles, les cordages frémissent au souffle du vent ; tout est rendu fidèlement, et l'illusion de peinture et de perspective est si complète, que chaque objet paraît de grandeur naturelle.

Les tableaux passent graduellement par tous les effets de lumière : aurore, jour, temps couvert, brume, crépuscule, nuit, clair de lune, présentent tour à tour leur imposant spectacle.

Le Tableau représente la *Ville de la Pointe-à-Pître* avant, pendant et après le désastre. — Prix des places : premières, 2 fr. ; secondes, 1 fr. 50 c. ; troisièmes, 1 fr.

SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX.

Après avoir joui de la plus grande vogue qu'ait obtenue depuis longtemps une publication illustrée, les *Scènes de la vie privée et publique des Animaux* ont pris leur place parmi les meilleures et les plus originales productions de notre littérature contemporaine, et ont mérité le rare honneur de devenir un livre de bibliothèque. Pour être de bon aloi, un succès doit avoir son lendemain ; tel a été celui de l'œuvre collective de MM. Stahl, de Balzac, Alfred et Paul de Musset, Charles Nodier, Georges Sand, Grandville, etc. Une édition nouvelle, revue et corrigée, mais complète et aussi parfaite que les premières pour la beauté et l'exécution typographique, vient de paraître chez l'éditeur de ce beau livre. Le chef-d'œuvre de Grandville sera donc cette année un des plus charmans cadeaux qui se puissent offrir en Etrennes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Cette année et pour livres d'Etrennes, on trouve à la librairie d'Abel Ledoux, rue Guénégaud, 9, l'excellente et nationale *Histoire maritime de France*, de Léon Guérin, 2 vol. avec 30 gravures, depuis 20 fr. jusqu'à 40 fr. — *Les Fastes de Versailles*, avec 24 belles gravures. — *Le Vicaire de Wakefield* illustré. — Les *Fables de Florian* illustrées par 200 gravures. — *Les Artisans illustres*, grand vol. rempli de gravures. — Le *Voyage autour du Monde*, 2 vol. et 30 gravures. — Le beau volume de *Quentin Durward* illustré, 300 vignettes. — *Gresset*. — *Jérusalem*. — *Plutarque*. — *Bible de la Jeunesse* et l'*Histoire de France*, in-32, qui ont un si grand succès parmi les enfans ; et enfin le plus beau, le plus riche en gravures incontestablement, *les Oiseaux merveilleux*, formant 4 vol. in-8° dans un étui ; le texte du savant naturaliste Lesson est accompagné de 260 gravures coloriées.

— Malgré le goût du jour pour les productions sérieuses ou extraordinaires, on ne peut laisser passer inaperçu le volume de chansons publiées par la Société lyrique du *Caveau*, que vient de mettre en vente M. Ebrard, libraire, passage des Panoramas ; on voit avec plaisir que, dans un petit cercle de gens honorables, on conserve le feu sacré de l'ancienne gaîté française, et que, parmi eux, se rencontrent des membres du barreau, des professeurs, et d'autres hommes graves qui ne craignent pas de faire diversion aux occupations les plus sérieuses en frondant avec malice les travers du siècle.

— En attendant de plus amples détails sur l'ALBUM 1844 de Mlle PUGET, il est bon de signaler aux amateurs de musique dansante le magnifique quadrille des *Bohémiens de Paris*, composé par MUSARD, sur les motifs de cet Album. Rien de plus original et de mieux arrangé au piano que les ravissantes mélodies de Mlle Puget, dont vient de s'emparer Musard. Le nouveau quadrille des *Bohémiens de Paris* fera certainement fortune cet hiver.

Commerce et Industrie.

On lit les lignes suivantes dans le *Messager* :

« S. A. R. monseigneur le duc de MONTPENSIER vient d'accorder le brevet de fournisseur de sa maison, pour les porcelaines et cristaux, à M. LAHOCHE, de l'Escalier de cristal, au Palais-Royal. »

— On appelle l'attention des lectrices sur l'immense réduction que viennent de subir les excellens pianos droits de la fabrique de M. Henri Herz. Ces pianos, de formes élégantes, construits avec solidité, et qui résument tous les perfectionnemens que l'on a introduits dans la confection depuis quelques années, sont vendus avec garantie et sans remise, 700 f. (Voir aux *Annonces*.)

— DÉCOUVERTE IMPORTANTE, *plus de chapeaux gras* ! M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux ; il est le seul en France qui, pour garantir ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien, si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr. Seul dépôt, chez lui.

— Les nouvelles cheminées de 70 à 150 fr., les calorifères portatifs, les chauffe-assiettes et les intérieurs de cheminées *Jacquinet*, en grande faveur, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18, chez L. GRAUX, inventeur d'une nouvelle grille salubre pour coke et charbon, remplaçant avec avantage les calorifères de magasins et d'appartemens.

Avis divers.

On prévient les lecteurs que M. Bienaimé Duvoir, orthopédiste breveté, directeur et fondateur de la maison spéciale pour le TRAITEMENT A DOMICILE des déviations de la taille, vient de transférer son domicile et ses ateliers du passage Violet, rue Saint-Lazare, 50.

— Une personne qui offre toutes les garanties de probité et de capacité et qu'une longue expérience a formée au service d'intérieur d'une maison, désirerait se placer surtout auprès d'un monsieur seul.

S'adresser pour les renseignemens à M. Goullet, 15, rue du Coq St-Honoré. (Affranchir.)

Spectacles du 15 décembre.

OPÉRA. — La Péri, Freyschütz.
FRANÇAIS. — 1re repr. de Tibère.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, le Domino.
ITALIENS. —
ODÉON. — Un Jeune Homme, le Misanthrope, un Duel.
VAUDEVILLE. — l'Homme blasé, Petites Misères, une Dame.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, le Gamin de Paris, Jacquot.
GYMNASE. — 2 Favorites, Daniel, Manon.
PALAIS-ROYAL. — Brelan, Caratas, Jeunes mariées.
PORTE-ST-MARTIN. — Claudine, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Relâche.
FOLIES. — Les Ouvriers, le Théâtre et la Cuisine.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.
PANTHÉON. — La Première Cause. — Mme Grégoire.
COMTE. — Alexis, une Fête, Henri IV, Pierrot.

MUSIQUE POUR ÉTRENNES EN VENTE AU MÉNESTREL 2 *bis*, rue Vivienne, MAGASIN DE MUSIQUE de A. MEISSONNIER et HEUGEL, où l'on trouve, aux prix les plus réduits, L'ASSORTIMENT complet des NOUVEAUTÉS MUSICALES, et le GRAND ABONNEMENT DE MUSIQUE donnant L'ENTRÉE GRATUITE aux CONCERTS du MÉNESTREL. (*Ecrire franco*).

Nos 1. VOLE, MON CŒUR VOLE.
2 LE RÊVE D'UN PAGE.
3. LES AMOURS DE MICHEL ET CHRISTINE.
4. TON CŒUR !
5. LA PETITE BERGÈRE.
6. LE RETOUR DE LA MÈRE (pour basse ou cont'alto)
LECARPENTIER. LA PETITE BERGÈRE Quadrille sur les motifs de l'Album.

ALBUM 1844 DE Mlle L. PUGET

Nos 7. LES BOHÉMIENS DE PARIS.
8. LE SERMENT DEVANT DIEU !
9. TOI PARTOUT ET TOUJOURS !
10. L'AMANT LE PLUS TENDRE.
11. MORTE D'AMOUR !
12. APPELLE-MOI TA MÈRE !
MUSARD. QUADRILLE DES BOHÉMIENS DE PARIS, sur les motifs de l'Album

Le même *ALBUM* pour *Piano seul*, par ROSELLEN, — PRIX : 12 FR.

PARTITION DU DÉSERTEUR petit format texte et musique SEULE ÉDITION conforme à la représentation actuelle de l'Opéra-Comique arrangée par ADAM. — Net : 7 fr.

DEVANT LA COUR ROYALE DE PARIS,
vient d'être constaté par un *très grand nombre* de Documents authentiques, que la plus rebelle et la plus ancienne
CONSTIPATION EST DÉTRUITE TOTALEMENT,
sans lavements et sans médecine purgative, par un MOYEN NATUREL, simple et agréable, dit ERVALENTA, introduite en France par la MAISON WARTON, à Paris, rue Richelieu, no 68. — Le TRAITÉ WARTON sur ce *Moyen Naturel*, qui garantit une complète réussite, contient, avec le texte véridique des *Documents* indiqués ci-dessus, les noms et les adresses de leurs auteurs, *qui sont* TOUS, ou *des Médecins célèbres, ou d'autres personnes de distinction*. — Les auteurs de ces Documents certifient, non-seulement que l'Ervalenta détruit la Constipation, et que, de plus, elle ramène le canal intestinal à fonctionner dans son état normal ; mais aussi qu'elle guérit, 1° la DIGESTION la plus pénible ; 2° la GASTRITE et les GASTRALGIES les plus rebelles ; et 3° un GRAND NOMBRE d'autres maladies graves et anciennes, contre lesquelles la médecine est *impuissante*. — Il y a aussi un PRÉCIS du Traité Warton. — On se procure ces livres en s'adressant à la MAISON WARTON, ou chez un libraire. Le prix du Traité est 2 f. 50 c., ou 3 f. 10 c. *franco* par la poste ; le prix du Précis, 50 c. ou 70 c. *franco*. On envoie le prix en un bon sur la poste. (*Affranchir.*)

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de TRÉSOR DE LA POITRINE DÉGENÉTAIS Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine. Pharmac., rue St-Honoré 127. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg Montmartre, 10, à Paris.
Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.
GUÉRIN Jne ET Cie, BREVETÉS, *rue des Fossés-Montmartre*, 11, *à* PARIS.
ÉTOFFES en pièces à tous prix.
PALETOTS en mérinos, 1re qualité. 60 f.
PALETOTS id. 2e id. . 50 f.
PALETOTS id. 3e id. . 35 f.
MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 fr.
Les mêmes avec 1/2 Pélerine, 10 f. de plus.
MANTEAUX grande taille. . . . 50 à 70 f.
ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f.
COUSSINS à air . . . . . 12 f.
BRETELLES en gomme élastiq. tous prix.
TABLIERS de nourrices de. . . . 6 à 7 f.
CLYSSOIRS boyaux. . . . . 4 f.

MAISON HENRI HERZ, FACTEUR DE PIANOS DU ROI.
PIANOS DROITS
6 octaves 3/4, 3 cordes et 2 pédales, nouveau modèle.
PRIX NET ET SANS AUCUNE REMISE : 700 FRANCS
(TROIS ANS DE GARANTIE.)
VENTE ET LOCATION DE PIANOS D'OCCASION.
Manufacture, 38, rue de la Victoire. — Dépôt, 10, boulevard des Italiens

Germer Baillière, lib.-édit. rue de l'Ecole, 17, et chez l'Auteur, rue Taitbout, 14.
TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE
ET DES RÉTRÉCISSEMENS DE L'URÈTRE, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie ; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de Paris, 7e édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

LE COPISTE ÉLECTRO-CHIMIQUE
Les magasins sont transférés rue du Mail, 30, à Paris.
GRAND ASSORTIMENT de nouveaux appareils BREVETÉS, portatifs, très commodes, pour la COPIE DES LETTRES, *sans presse*, à 10 fr. et au-dessus. — ENCRES SUPÉRIEURES par nouveaux procédés, à 30 c. le litre et au-dessus. — APPAREILS GALVANOPLASTIQUES simplifiés, à 3 fr. et au-dessus, et tous les accessoires nécessaires. — REGISTRES. — Et tous articles nouveaux en PAPETERIE. *Remises au commerce en gros.*)

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON pharm. brev., rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de MM. Lodibert et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON, est efficace dans les affections nerveuses (Asthmes, Palpitations), dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarrhes) ; sa vertu bienfaisante sur les organes urinaires est notoire.

Chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17. CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE, Et chez l'AUTEUR rue Laffitte, n. 52.
INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE ;
Suivies de *faits* et d'*observations* à l'appui.
Par R. M. BRIAU, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉOTHERMES.

Tous les jours, de midi à 2 heures. CONSULTATIONS DU Dr BRIAU. Rue Laffitte, n. 52.
POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT (*Codex*).
Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières.
Cette Pommade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la longueur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dartreuses des paupières ; remède à la chute des cils, fait disparaître les taies, orgeolets, verrues et autres affections du globe oculaire, et prévient la cataracte. Prix : 3 fr. On en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

Avis divers.

ASPHALTE DE SEYSSEL.
Les actionnaires de la société en commandite des mines d'asphalte de Seyssel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 28 décembre courant, à sept heures très précises du soir, au siége de la société, boulevard Poissonnière, 23.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.
Le siége social et les bureaux de l'administration sont transférés place de la Bourse, n. 6, au second au-dessus de l'entresol.

ETUDE de NOTAIRE à vendre, à des conditions très avantageuses pour l'acheteur, dans une des villes principales du département des Côtes-du-Nord. S'adresser à M. Ed. Guebhard, docteur en droit, avocat, rue Bleue, n. 27, à Paris, chargé de la vente de plusieurs autres offices.

BAUME RÉSOLUTIF de DEBEL Pharmacien
Rue du Temple, 50, à Paris.
Ce Baume est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes.
PRIX : 4 FR. LE FLACON.

Adjudications en justice.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 décembre 1843, une heure de relevée,
En deux lots,
1e D'une grande et
BELLE MAISON
sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 2, et rue de la Boule-Rouge, 1, faubourg Montmartre.
2e d'une autre MAISON
avec cour dallée, écurie et remise, sise même rue Geoffroy-Marie, 4, et rue de la Boule-Rouge, faubourg Montmartre.
Le 1er lot, qui est loué en partie, est susceptible d'un revenu de 22,900 fr.
Le 2e lot d'un revenu de 12,600 francs environ.
Mises à prix :
1er lot. 275,000 fr.
2e lot. 180,000
Total. 455,000 fr.
S'adresser, à Me COLMET, avoué poursuivant, place Dauphine, 12 ;
A Me St-Amand, avoué, rue Coquillière, n. 46 ;
A Me Bellet, notaire, rue J. J.-Rousseau, n. 1. (1801)

Ventes immobilières.

A vendre une MAISON située à Paris, rue des Bernardins, n. 18, d'un produit brut de 2,000 francs.
S'adresser à Me HUET, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13. (1779)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 décembre 1843, par le ministère de Me TRESSE, l'un d'eux,
D'une grande et
BELLE MAISON
sise rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38.
D'un produit de 20,500 fr. environ.
Mise à prix, 00,000 fr.
Une seule enchère suffira pour adjuger.
S'adresser à Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (1799)

Ventes mobilières.

Adjudication le 21 décembre 1843, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine,
DE LA
NUE PROPRIÉTÉ
De deux capitaux, l'un de 12,600 francs, et l'autre de 2 800 francs, garantis par un privilége de vendeur, sur une Maison sise à Paris, rue Saint-Domingue, 47 et 49, faubourg-Saint-Germain.
Les rentiers viagers sont nés, l'un, le 22 mai 1768, et l'autre, le 12 germinal an VI.
Mises à prix, 1er lot, 2,500 fr. ; 2e lot, 500 f.
S'adresser, pour les renseignemens,
A Me J. CAMARET, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11. (1828)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Tresse, notaire à Saint-Cloud, le 1er décembre 1843, enregistré,
M. Charles-Almire HERVÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 15,
Et M. Alphonse HERVÉ, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue Sainte-Avoie, 15, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'huile, colle-forte et matières premières qu'exerce M. Charles-Almire Hervé, 1° dans la maison qu'il occupe à Paris, rue Sainte-Avoie, 15 ; 2° passage Valence ; 3° et dans la fabrique de colle-forte et huile de pieds de bœuf, établie à Paris, rue des Orme-aux, près la barrière du Trône.
La société est constituée pour dix-huit années entières et consécutives, à partir du 1er janvier 1844.
Le siége de la société est établi à Paris, rue Sainte-Avoie, 15.
La raison sociale est HERVÉ frères.
Chaque associé est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société.
Ils ont tous deux la signature sociale.
L'apport social est de 90 000 francs, y compris 20,000 fr., formant l'estimation du fonds de commerce.
TRESSE. (1490)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.
D'un acte sous-seing privé, fait double à Paris, le 1er décembre 1843, enregistré,
Entre M. Edouard de CHAUNY, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 2 ;
Et Jules PATY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Jacob, 3,
Appert,
Il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs, sous la raison sociale Ed. de CHAUNY et PATY, pour la commission de vente en tissus de laines filées et autres tissus écrus, avec avances sur consignation, pendant douze années consécutives commençant le 1er décembre 1843, et finissant le 1er décembre 1855.
Le siége social est fixé à Paris, rue Saint-Joseph, 3.
La signature sociale appartiendra à chacun des associés, tous deux gérans, et à la charge de n'en user que pour les affaires sociales.
Pour extrait,
Signé Eugène LEFEBVRE. (1491)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 DÉCEMBRE 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la demoiselle LEBOUCQ, mercière, rue St-Lazare, 105, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (No 4231 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CRILLET, marchand de vins, rue l'Evêque, 12, le 21 décembre à 11 heures (No 4003 du gr.) ;

Du sieur CUILLIERIER, fabricant de sparterie, rue du Petit-Carreau, 32, le 21 décembre à 12 heures (No 4221 du gr.) ;

Des sieurs DUQUESNAY et BOISSARD, commissionnaires en draps, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 26, le 19 décembre à 1 heure 1/2 (No 4223 du gr.) ;

Du sieur DELTHÉ, poêlier-fumiste, rue Bourbon-Villeneuve, 38, le 20 décembre à 3 heures (No 4227 du gr.) ;

De dame BRUNET, marchande de lingerie, rue des Filles-St-Thomas, 17, le 20 décembre à 3 heures (No 4229 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SAUTEREAU, entrepreneur de bâtimens, rue Paradis-Poissonnière, 6, le 20 décembre à 9 heures (No 4083 du gr.) ;

Du sieur BOULLEMIER fils, fabricant de papiers peints, place du Trône, 3, le 19 décembre à 12 heures (No 3432 du gr.) ;

De dame LEJEUNE, couturière, rue Monthabor, 7, le 20 décembre à 1 heure 1/2 (No 4109 du gr.) ;

Du sieur SILVEYRA fils aîné, marchand de meubles, rue Mazarine, 29, le 20 décembre à 3 heures (No 4141 du gr.) ;

Du sieur DAVILLÉ, ancien banquier, rue de Provence, 44, le 21 décembre à 11 heures (No 4137 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BAUDRIER, agent d'affaires, faubourg du Temple, 123, le 21 décembre à 2 heures (No 3505 du gr.) ;

Du sieur JAUME, fabricant de plâtre, à Bagnolet, le 19 décembre à 3 heures (No 3621 du gr.) ;

De dame veuve PIQUET, marchande d'étoffes de laine, rue des Déchargeurs, 9, le 21 décembre à 12 heures (No 3993 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOLY, marchand de vins, rue de Chartres-St-Honoré, 25, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (No 4186 du gr.) ;

Du sieur LEVASSEUR jeune, marchand de porcelaines, faubourg St-Honoré, 48, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (No 4193 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 15 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES : Lehon, notaire-commerçant, synd.
DIX HEURES : Hubert, ent. de menuiserie, conc. — Bayon fils, md de fruits, rem. à huitaine. — Boileau, architecte menuisier, vérif.
MIDI : Wateau, anc. fab. de châles, id. — St-Invaldt, md de toiles cirées, synd.
TROIS HEURES : Mercier, md de papiers, clôt. — Borrel et Vaspard, restaurateurs, id.

Décès et Inhumations.

Du 12 décembre 1843.

M. Debraux, 19 ans, rue St-Lazare, 143. — Mme Regnier, 27 ans, rue du Marché St-Honoré, 35. — Mme Miot, 76 ans, rue de Provence, 30. — Mme Maréchal, 29 ans, faubourg St-Martin, 66. — Mme Bérard, 32 ans, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 46. — Mme veuve Sénepart, 74 ans, boulevard du Temple, 24. — Mme Gatier, 77 ans, rue des Lions St-Paul, 12. — Mme veuve l'Homman, 88 ans, rue d'Anjou-Dauphine, 2. — M. le comte de Hamal, 19 ans, rue de la Chaise, 3.

BOURSE DU 12 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 70	122 85	122 70	122 85
— Fin courant	122 90	122 95	122 90	122 95
3 0/0 compt..	80 85	81 —	80 85	81 —
— Fin courant	80 95	81 10	80 95	81 05
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 40	123 50	d. 1 »
	123 —	123 15	123 60	123 65	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 30	81 45	d. 1 »
	81 05	81 15	81 45	81 60	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0	» 20	»	» 30	» »
3 0/0	» 7 1/2	» 5	» 15	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —		Caisse hyp.	775 75
4 0/0	— —		— Oblig.	— —
B. du T.	— —		caiss. Laffitte	— —
Banque	3300 —		Dito	5097 50
Rentes de la V	— —		Mabeily	— —
Oblig. de	1400 —		Gr. Comte.	— —
— —			Oblig.	1090 —
4 Canaux	1277 50		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss	138 75		— —	— —
Can. Bourg.	— —		Romain	104 1/2
— jouiss	— —		D. active	28 3/4
St Germ.	— —		— diff.	— —
Emprunt.	— —		— pass.	4 7/8
— 1841	1225 —		Anc. diff.	— —
Vers dr.	310 —		5 0/0 1831	105 1/4
— Oblig.	1060 —		— 1840	107 1/2
— Gauche	137 50		— 1842	108 —
Rou n	770 —		3 0/0	77 90
— au Havr.	597 50		Banque	7?6 25
Orléans	786 25		— 1841	— —
— Empr.	1257 50		Piémont	1197 50
Strasb	210		Portugal	— —
— rescript	57 75		Haïti	466 25
Mulhouse	390 —		Autriche (L)	392 50

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,
F.
Reçu un franc dix centimes.